

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF
--	---	---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 21^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 19 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 966).
MM. Lacaze, le président.
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 967).
Après l'article 35.
Amendement n° 115 de M. Billères. — Adoption, par scrutin.
Rappel au règlement: MM. Fanton, le président.
Art. 36.
Mme Aymée de la Chevrière, M. Hauret.
Amendement n° 105 de la commission des finances: M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Amendement n° 116 de M. Billères; M. Juskiewenski.
Amendement n° 185 de M. Haibout.
MM. Le Bailly de La Morinière, rapporteur; Briot, Gallard, Laurin, Rochereau, ministre de l'Agriculture.
Adoption, par scrutin, des amendements, qui suppriment l'article.
Art. 37.
Amendements n° 263 du Gouvernement, n° 61 de M. Deveny et n° 264 de M. de Villeneuve: MM. le ministre de l'Agriculture, Deveny, de Villeneuve, Catayé. — Adoption de l'amendement n° 263.

Amendement n° 232 de M. Hoguel, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. Hoguel, rapporteur pour avis; le ministre de l'Agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 37.

Amendements n° 123 de la commission: MM. le rapporteur, Ihuel, le ministre de l'Agriculture. — Adoption.

Amendement n° 124 de M. Van der Meersch: MM. Van der Meersch, le rapporteur, le ministre de l'Agriculture, de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 221 de M. Paquet. MM. Bourne, le rapporteur, le ministre de l'Agriculture. — Non recevable.

Art. 7. (Suite.)

MM. Debré, Premier ministre; Le Douarec; Lemaire, président de la commission. — Retrait de l'article.

Appel des amendements afférents à l'article 7. — MM. Hoguel, rapporteur pour avis, Roscary-Mousservin, le rapporteur, Ville-dieu. — Retrait.

MM. le ministre de l'Agriculture, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 977).

MM. Rochereau, ministre de l'agriculture; le président.

4. — Remembrement des propriétés rurales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 977).

Motion de renvoi de M. Lacroix: MM. Lacroix, Gilbert Runon, rapporteur; Rochereau, ministre de l'agriculture. — Rejet, par scrutin.

M. Dubuis, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 77 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles; MM. Dubuis, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles; MM. Dubuis, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président. — Rejet.

Article 1^{er}.

MM. Delachènai, Cermolacce, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 35 de M. Rochet: M. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

MM. Villedieu, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2.

Amendement n° 36 de M. Rochet. — Sans objet.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et n° 79 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 3.

MM. le ministre de l'agriculture, Dubuis, rapporteur pour avis; Schmitt, Bertrand Denis. — Adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3.

Amendement n° 37 de M. Rochet. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3.

Amendement n° 80 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. Dubuis, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Article 4.

Amendement n° 38 de M. Rochet. — Retrait.

Amendements n° 4 de la commission et n° 81 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. le rapporteur, Dubuis, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 4. — Adoption de l'amendement n° 81.

Amendement n° 45 de M. Halgouët: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de l'article 4 modifié.

Article 5.

Amendement n° 39 de M. Rochet. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 82 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. Le Douarec, Dubuis, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture.

Réserve de l'article et de l'amendement et du sous-amendement.

Article 6.

Amendement n° 40 de M. Rochet. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 7 de la commission: MM. Poudevigne, le ministre de l'agriculture, Laurent, de Poulplquet. — Adoption.

Article 7.

Amendement n° 41 de M. Rochet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article 8.

Amendement n° 42 de M. Rochet. — Retrait.

Amendement n° 83 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Amendements n° 9 de la commission et n° 58 de M. du Halgouët: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 58. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 58 de M. du Halgouët: MM. le rapporteur, du Halgouët. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 46 de M. Halgouët: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Poudevigne. — Retrait de l'amendement n° 10.

Amendement n° 51 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Réserve de l'article 8.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 987).

**PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Lacaze. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour un rappel au règlement.

M. André Lacaze. Mesdames, messieurs, l'article 138 de notre règlement dispose que les députés ont la possibilité d'exercer leur pouvoir de contrôle en posant des questions écrites aux ministres et que les réponses de ceux-ci doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous vous êtes déjà tous rendu compte des lacunes qui existent dans le fonctionnement de ce mode de contrôle. J'ai déjà, au mois de mars, signalé par lettre à M. le président de l'Assemblée mon mécontentement à ce sujet. Il m'a fait savoir qu'il partageait mon point de vue et qu'il avait déjà attiré à plusieurs reprises l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de permettre à l'Assemblée nationale d'exercer ainsi son droit de contrôle.

Le courrier de ce matin m'a fait connaître que six questions que j'avais posées étaient restées sans réponse et l'on me demande si je les renouvelle ou si je les transforme en questions orales. Les transformer en questions orales, vous savez ce que cela veut dire: inscrites à la suite, elles verront le jour dans un ou deux ans, si nous sommes encore là!

Je crois donc me faire l'interprète de tous nos collègues en demandant au Bureau de l'Assemblée de bien vouloir insister auprès de M. le Premier ministre pour qu'il soit répondu à nos questions écrites dans les délais voulus.

Je me rappelle encore M. Michel Debré insistant, à la tribune de cette Assemblée, sur l'efficacité de ce moyen de contrôle. Je vous en supplie, monsieur le président, soyez notre interprète! Je vous exprime ma confiance. (*Vifs applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous remercie de la confiance que vous témoignez au Bureau.

Je rappelle ce qui vous a déjà été dit et même écrit: le Bureau de l'Assemblée s'est préoccupé de la question et, au début de la session, a renouvelé ses demandes pressantes auprès du Gouvernement. M. le Premier ministre a bien voulu assurer le Bureau de l'Assemblée que la plus grande diligence serait observée; mais il faut bien reconnaître que le pourcentage des questions écrites dont les réponses se font attendre, n'a pas sensiblement varié.

Vous pouvez avoir l'assurance, mon cher collègue, que le Bureau renouvellera ses démarches auprès de M. le Premier ministre. (*Applaudissements.*)

M. Henri Caillemer. C'est très important.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 565, 594, 596, 628).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 1 heure 10 minutes ;

Commissions, 6 heures 10 minutes ;

Motions de renvoi, 10 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 3 heures ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 minutes
(Exclamations à droite.)

Peut-être le groupe des indépendants devra-t-il demander aux groupes voisins s'ils ne peuvent pas lui céder une partie de leur temps de parole afin de lui permettre de défendre les amendements nombreux qu'il a présentés, faute de quoi je me verrais contraint d'appliquer, à mon grand regret, les dispositions de l'article 55 du règlement.

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure ;

Groupe socialiste, 35 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 50 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 50 minutes.

[Après l'article 35.]

M. le président. Il va être procédé au vote par bulletin sur l'amendement n^o 115 présenté par MM. Billières, Georges Bonnet, Brocas, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewski, de Pierrebourg, Sablé, Mme Thome-Patenôtre, amendement qui tend à insérer après l'article 35 le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles. »

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n^o 115 de M. Billières proposant d'insérer un article nouveau après l'article 35.

Ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement mettront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis contraire mettront dans l'urne un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	449
Contre.....	7

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs. — Exclamations sur divers bancs.)

M. Albert Lalle. Ce n'était pas la peine de nous faire perdre du temps !

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fanton pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, je m'excuse de revenir sur des problèmes qui ne semblent pas passionner l'Assemblée. (Murmures à droite.)

Mais je tenais à le faire après le scrutin, car si l'Assemblée quasi unanime a tenu à adopter l'amendement en question, il n'en demeure pas moins que celui-ci revêt la forme d'un vœu pieux pour l'excellente raison qu'aucun moyen n'a été proposé pour assurer l'application des dispositions qu'il renferme.

Je ne crois pas que le Parlement s'honore... (Vives protestations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers autres bancs.)

Voix diverses au centre gauche et à l'extrême gauche. Démis-
..on !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter M. Fanton afin que l'incident soit ramené à ses justes proportions.

M. André Fanton. Je constate, comme à l'habitude, que les rappels au règlement provoquent la mauvaise humeur de ceux auxquels ils s'adressent.

Je souhaiterais que le bureau de l'Assemblée examine la question de savoir si le dernier amendement mis aux voix, qui succède à d'autres du même genre, ne tombe pas sous le coup de l'article 82 du règlement et ne constitue pas une proposition de résolution pure et simple. (Interruptions sur divers bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, la question qui m'est posée...

Monsieur Fanton, je répondrai volontiers à votre question mais je vous demande alors de m'accorder votre attention. (Rires et applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)

Les propositions de résolution sont des textes qui sont votés par une seule des deux Assemblées et qui n'ont, pour le Gouvernement, aucun caractère impératif.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Il n'en va pas de même des textes proposés par voie d'amendement à un projet ou à une proposition de loi, sont discutés successivement par les deux Assemblées et, s'ils sont adoptés, participent du caractère obligatoire de la loi.

L'article 82 du règlement ne vise que les premiers de ces textes ; il ne saurait s'appliquer aux amendements régulièrement déposés, comme c'est le cas de celui qui était en discussion hier, soir et qui tend à modifier un projet de loi.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a pu être saisie et a pu régulièrement voter à plusieurs reprises soit sur l'initiative d'une commission, avec l'accord du Gouvernement, soit même sur l'initiative du Gouvernement, et en diverses matières, des textes rédigés dans les mêmes termes que celui dont il est question. (Très bien ! très bien !)

Enfin, à deux reprises déjà, un incident du même ordre a été soulevé devant l'Assemblée sous forme de rappel au règlement, ce qui explique d'ailleurs pourquoi la réponse est si bien préparée. (Sourires.)

M. André Fanton. Par l'administration, non par le bureau !

M. le président. Les mêmes explications ont été fournies et nos collègues doivent donc être maintenant parfaitement édifiés sur la légalité de ces initiatives. La remettre en cause aboutit à faire inutilement perdre son temps à l'Assemblée. (Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

Des initiatives de divers ordres peuvent être prises par ceux de nos collègues qui estiment que cet ensemble législatif et réglementaire n'est pas conforme à leurs vœux.

Il leur appartient d'user de ce droit, ce qui pourrait avoir pour effet de saisir la seule autorité constitutionnelle compétente pour dire si ces règles doivent continuer d'avoir application, ou si elles doivent être modifiées, à savoir le conseil constitutionnel.

Cela dit, nous passons à l'article 36.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 31 décembre 1960 apportera les modifications nécessaires pour adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

La parole est à Mme Ayme de La Chevrelière. (*Vifs applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de l'ouverture de la session, M. le Premier ministre, dans son discours, a largement insisté sur une importante requête de l'agriculture française moderne, la rentabilité.

« L'agriculture, a-t-il dit, demande à pouvoir profiter du progrès scientifique et technique. Elle réclame pour ses produits une commercialisation moderne. L'agriculture doit rapporter à l'agriculteur de quoi vivre et de quoi bien vivre. »

Il s'ensuit que bien des choses doivent changer à ajouté le Premier ministre et le Gouvernement envisage, entre autres modifications, d'adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Tel est l'objet de l'article 36.

Il découle cependant de la rédaction qui nous est proposée que la réforme envisagée est du domaine réglementaire, puisque cet article précise que c'est un décret pris en Conseil d'Etat qui fixera les modifications en question.

Alors pourquoi l'article 36 ?

Pour qu'un décret soit pris, il n'est pas nécessaire que le Parlement en décide.

Si je l'ai bien comprise, l'idée du Gouvernement, en soumettant un tel texte à notre approbation est de lui donner plus de force. Nous en serions d'accord s'il nous appartenait de délibérer sur les modifications envisagées et si les intentions du Gouvernement nous étaient révélées en termes moins sybillins.

Or, deux lignes seulement du discours de M. le Premier ministre nous éclairent. Elles expriment l'idée suivante : demain, l'organisation du crédit qui, depuis de longues années est fondée, avant tout, sur un système de garanties, doit être en même temps fondée sur la notion de rentabilité des exploitations.

Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas demain, c'est tout de suite, que ceci doit être envisagé. (*Applaudissements au centre gauche.*)

L'endettement de l'agriculture est un des plus tragiques aspects du malaise agricole. Tout semblait facile aux jeunes agriculteurs de 1950 auxquels leurs gouvernements recommandaient de se moderniser et ce n'est pas l'envie qui leur en manquait !

Dans l'euphorie du moment, due à une période d'inflation où le crédit était facile, ils s'équipèrent sans recours à l'autofinancement, la dévaluation continue de la monnaie leur garantissant des amortissements rapides.

Mais l'arrêt de cette inflation qui, en soi, est un phénomène sain, accule maintenant à la ruine beaucoup d'entre eux.

Si je suis bien informée, la moyenne d'emprunt qui pèse sur le cultivateur est de 700.000 francs environ, soit 1.400 milliards d'anciens francs, répartis sur deux millions d'exploitations.

L'ensemble de cette situation ne saurait se prolonger sans risques dramatiques, tant pour l'économie générale du pays que pour son climat social et son équilibre politique.

Une circulaire du 5 mars parue au *Journal officiel* du 27 mars, signée du directeur du Crédit agricole, accorde, dans un esprit libéral et humain, un certain nombre de facilités aux exploitants éprouvés par la sécheresse de l'an dernier et l'allègement des charges de certaines exploitations, notamment de celles qui pèsent sur les épaules des jeunes agriculteurs.

Cela est bon, mais cela est insuffisant. La nécessité de moderniser le statut du Crédit agricole n'échappe à personne. Il convient de reviser un système de garanties de caractère peu démocratique, puisqu'il exige des emprunteurs ou de leurs cautions des gages immobiliers que toute une catégorie d'agriculteurs non propriétaires ne peuvent apporter.

En résumé, nous demandons que l'article 36 soit supprimé du projet de loi d'orientation agricole, mais que le Gouvernement nous donne l'assurance que la question absolument primordiale de la réforme du Crédit agricole sera immédiatement mise à l'étude. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hauret. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Robert Hauret. Monsieur le ministre, je formulerai quelques très brèves réserves sur l'article 36.

Par cet article, l'Assemblée nationale donnera au Gouvernement la mission de réformer, de modifier le crédit agricole pour adapter sa structure aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. C'est donc considérer que le crédit agricole,

actuellement, ne remplit pas complètement sa mission et ne peut satisfaire aux exigences de l'agriculture.

Bien sûr, rien n'est parfait, mais il est un proverbe campagnard selon lequel il ne faut pas échanger son cheval borgne contre un aveugle, et je crains de voir une nouvelle organisation bouleverser, sans l'avis des utilisateurs, un organisme que nous estimons et qui a rendu d'immenses services à l'agriculture.

Par sa forme juridique actuelle, étroitement contrôlé par l'Etat à la tête, mais coopératif et mutualiste à la base, le crédit agricole est une société de services ayant, grâce à un personnel qualifié et dévoué, une connaissance parfaite des particularismes du milieu rural dans lequel elle évolue. Considérant les services qu'elle continue de rendre, nous craignons de voir bousculer une institution qui, dans ses grandes lignes, donne satisfaction par la variété et l'adaptation de ses formules de prêts.

Au moins, il faut le constater, mes chers collègues — une fois n'est pas coutume — l'organisme de crédit agricole mis à la disposition de notre agriculture fait des envieux.

Il est évident que le crédit agricole, bien que mutualiste, a pris par déformation professionnelle les habitudes traditionnelles en usage dans les milieux bancaires. Malheureusement, l'évaluation, la couverture, la garantie des risques seront toujours l'A.B.C. des établissements bancaires, quels qu'ils soient.

Si vous entendez, monsieur le ministre, faciliter en particulier, par votre action, l'octroi des prêts par un aménagement des possibilités de garantie et de caution ouvertes à tous les exploitants, alors nous sommes prêts à voter l'article 36.

Sinon, il nous est nécessaire, avant de nous prononcer, que le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions, en précisant ce qu'il entend, pour employer les termes du rapport, par « la formule heureuse, mais vague, de l'article 36 ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à supprimer l'article 36 :

Le premier, n° 105, déposé par M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances ;

Le deuxième, présenté sous le n° 116 par MM. Billères, Georges Bonnet, Brocas, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Diers, Douzans, Ducos, Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewski, de Pierrebouge, Sablé, Mme Thome-Patenôtre ;

Le troisième, déposé par M. Halbout, sous le n° 185.

La parole est à M. Gabelle, auteur du premier amendement.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte de l'article 36 prévoit qu'un « décret en conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1960, apportera les modifications nécessaires pour adapter la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne ».

Or, la lecture de ce texte imprécis conduit immédiatement à se poser la question de l'utilité de cet article 36. Si les décrets que le Gouvernement compte prendre ne concernent que les dispositions d'ordre réglementaire, cet article est absolument sans objet et crée bien inutilement l'équivoque.

Si le Gouvernement désire faire connaître ses intentions quant à l'adaptation des méthodes du crédit agricole aux exigences économiques et sociales, l'Assemblée nationale entendra certainement avec intérêt ses déclarations, mais le maintien de l'article 36 dans son actuelle rédaction conduirait, en fait, à une certaine délégation des pouvoirs du Parlement au Gouvernement pour légiférer en cette matière ; or une telle délégation ne semble absolument pas se justifier actuellement.

Le Parlement examinerait certainement avec attention et célérité le projet de loi qui lui serait éventuellement présenté. Aussi j'espère que le Gouvernement, après avoir précisé ses intentions, comme nous lui demandons de le faire dès maintenant, s'il le juge opportun, n'insistera pas pour obtenir le vote de cet article dont la commission des finances demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Juskiewski pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Georges Juskiewski. Mesdames, messieurs, mes amis et moi ne pensons pas qu'il s'agisse en l'occurrence d'une question de structure du système du crédit agricole.

M. Maurice Faure et moi-même, au nom de nos amis de la gauche démocratique, avions déjà dans une proposition de loi, abordé ce problème du crédit agricole qui, pour nous, revêtait deux aspects essentiels.

Le premier aspect est celui des moyens financiers mis à la disposition des agriculteurs. L'insuffisance de ces crédits est bien

connue, particulièrement en ce qui concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. En fait, le marché financier ne s'intéresse pas à l'agriculture et rien n'est fait pour remédier à cette carence. L'un des moyens pour faire accéder l'agriculture au marché financier serait, à l'exemple des pays voisins, l'Allemagne par exemple, de mettre en place un système de bonification d'intérêts.

Le second aspect est celui des garanties. Actuellement — vous le savez tous — le crédit n'est accordé qu'à ceux qui offrent des garanties réelles, la garantie professionnelle n'étant que subsidiaire. Or — on l'a déjà dit — c'est précisément celui qui n'offre aucune garantie réelle qui a le plus besoin du crédit.

Deux solutions pourraient être envisagées, ou bien l'extension à l'agriculture du système de caution mutuelle, ou bien l'octroi de prêts sans autre garantie que l'adhésion de l'emprunteur à un groupement de vulgarisation, celui-ci pouvant être appelé à donner son avis. Cette dernière solution offrirait, en outre, le mérite de lancer l'idée d'un crédit orienté.

Mais, quoi qu'il en soit, mes amis de la gauche républicaine et moi-même avons demandé la suppression de l'article 36. En effet, on ne conçoit pas que l'adaptation des structures du crédit agricole aux exigences économiques et sociales de l'agriculture puisse être réalisée par un simple décret pris en conseil d'Etat.

A notre avis, cela relève du pouvoir législatif et un projet de loi devrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 36. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. L'amendement n° 185 présenté par M. Halbout et ayant le même objet est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 36 aborde une question absolument primordiale : la réforme du crédit agricole. Il aurait paru souhaitable à certains commissaires que le Parlement puisse connaître comment le décret prévu « adaptera la structure du crédit agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne », et savoir ce qu'on entend par cette formule heureuse mais vague, au moment où le Gouvernement lui demande de déterminer toute l'orientation de notre politique agricole.

Votre rapporteur a fait remarquer qu'une réforme de ce genre ne peut être faite sans une étude sérieuse qui nécessite quelques mois pour sa réalisation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement prévoit de prendre le décret avant le 1^{er} janvier 1960 et ne peut, à l'heure actuelle, préciser les grandes lignes de cette réforme. Toutefois la nécessité de cette modernisation du crédit agricole se justifierait notamment par le fait que le crédit agricole a parfois peut être un peu oublié son caractère mutualiste pour ne considérer, sous l'aspect bancaire, les emprunteurs qu'en fonction des gages réels qu'ils peuvent apporter.

La difficulté de cette réforme consiste précisément à trouver l'équilibre entre ces deux aspects de l'institution.

Votre commission de la production et des échanges accepte de donner un avis favorable à l'article proposé par le Gouvernement et vous demande de repousser tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, puisqu'il est question du crédit agricole, je voudrais formuler quelques observations avant que l'Assemblée procède au vote.

Vous n'ignorez pas qu'en fonction de l'évolution de l'agriculture, certains agriculteurs, voulant que leur propriété demeure indivise, ont constitué des sociétés, anonymes ou autres. J'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet, notamment celle d'un maire qui m'informe qu'en raison de la forme prise par la société, le crédit agricole a refusé les emprunts qu'il sollicitait.

Cela revêt une importance particulière au moment où il s'agit de donner à l'agriculture la structure que vous envisagez et que nous avons eu le loisir d'étudier avec vous.

Il importe donc, monsieur le ministre, si vous modifiez le fonctionnement du crédit agricole, de lui permettre d'accorder des prêts aux agriculteurs groupés en société. Cela éviterait le morcellement, que nous sommes parvenus à supprimer par le remembrement, ainsi que la dispersion des propriétés.

Voilà le premier aspect de la question. Il en est un autre. De toute évidence, plusieurs caisses locales se sont orientées, par une certaine tournure d'esprit de leurs dirigeants, vers la distribution des prêts, non pas toujours avec le souci d'aider les agriculteurs, mais en s'inspirant de critères qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de leurs ressortissants.

Je considère qu'il est indispensable que vous ouvriez toutes grandes les fenêtres du crédit agricole, afin qu'il retrouve les raisons pour lesquelles il fut créé et qu'il ne devienne pas, dans certains cas, rares heureusement, un bastion du favoritisme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Félix Gaillard.

M. Félix Gaillard. Monsieur le président, plusieurs questions ont été posées au Gouvernement sur les intentions qui ont motivé cet article. Je pense donc que M. le ministre devrait d'abord répondre, après quoi j'interviendrai éventuellement.

M. René Laurin. Je désirerais, moi aussi, poser une question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Monsieur le ministre, vous nous proposez d'inclure la réforme du crédit agricole dans l'article 36 du projet de loi. Pourriez-vous à cet égard nous préciser vos intentions ?

Je ne reviendrai pas sur l'aspect constitutionnel du problème. J'estime, pour ma part, que vous pouvez opérer une réforme du crédit agricole par la voie réglementaire, mais ce n'est pas là, à mon sens, le point important.

Le vote de cet article, en renforçant la position du Gouvernement, permettrait à l'Assemblée de manifester son désir de voir opérer une telle réforme.

Tout le monde souhaite que le crédit agricole soit réformé; cela est évident. Mais les avis diffèrent sur l'orientation qu'il convient de lui donner.

S'agit-il, dans l'esprit du Gouvernement — et cette question est importante pour le vote que nous allons émettre — de maintenir cet organisme tel qu'il est actuellement, en le modernisant et en le dotant de règles plus souples? Ou bien — et je me permets ici, sans avancer de chiffre, d'évoquer un problème que M. le ministre connaît bien — le Gouvernement entend-il orienter, selon des formes différentes, les milliards mis actuellement à la disposition du crédit agricole en les affectant plus précisément à l'agriculture ?

S'agit-il, au contraire, de créer un instrument moderne — c'est une idée originale que vous avez, monsieur le ministre, et il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée la connaisse — de créer l'outil financier de l'agriculture française qui permettrait, sous des formes diverses — prêts, engagements — d'orienter la politique agricole de la France et de donner à cet organisme toute la souplesse désirable afin qu'il devienne, peut-être plus vite que nous ne le pensons, une sorte de comptoir foncier nécessaire à un certain nombre d'opérations ?

C'est dans ce sens, monsieur le ministre, que je me permets de me joindre à mes collègues pour vous poser respectueusement ces questions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je désire faire à l'Assemblée une déclaration préliminaire.

Je voudrais que cet article 36 ne soit pas interprété comme une condamnation de la politique suivie par le crédit agricole. Il ne saurait être question un seul instant de refuser au crédit agricole les mérites qui lui reviennent. Les services qu'il a rendus sont présents à tous les esprits. Il ne faut pas les remettre en cause, pas plus qu'il n'a été question, cette nuit, de remettre en cause les services rendus par l'O. N. I. C. ou par les coopératives.

Or, mesdames, messieurs, vous avez voté — et le Gouvernement vous en remercie — une disposition de principe demandant, d'une part, que les règles de fonctionnement de l'O. N. I. C. soient modifiées et adaptées et, d'autre part, que les règles de la coopération soient également améliorées.

Tout cela ne présentait aucun caractère péjoratif à l'égard de ces deux institutions. De même, l'article 36 ne marque aucune intention péjorative à l'égard du crédit agricole.

Le Gouvernement tenait à faire d'abord cette déclaration, afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister.

Pourquoi le Gouvernement vous présente-t-il l'article 36 ? Cet article procède du même esprit que les règles relatives à l'O. N. I. C. et à la coopération.

Bien qu'en grande partie cette réforme relève du pouvoir réglementaire, le Gouvernement a désiré informer le Parlement de l'ensemble des mesures qu'il entendait promouvoir pour la mise à jour — si j'ose ainsi m'exprimer — des institutions servant d'étai à une politique agricole moderne. Cette disposition fait partie d'un ensemble et le Gouvernement, je le répète, a décidé d'informer le Parlement sur tous les efforts qu'il comptait soutenir au niveau d'une politique agricole continue.

Si l'Assemblée veut bien me le permettre, je répondrai plus précisément aux observations présentées par Mme de la Chevrelière, M. Juszkiewski et M. Briot.

Dans quel sens iroient ces réformes du crédit agricole ? A la vérité, le Gouvernement n'a encore rien arrêté en la matière et nous nous trouvons en présence d'une politique à définir. Il est bien évident que les questions qui ont été posées concernant, soit les garanties réelles exigées par le crédit agricole, soit l'application au secteur agricole d'une formule qui a incontestablement donné des résultats dans un secteur d'activités non agricoles — ainsi que l'a souligné M. Juszkiewski — ne pourront recevoir une réponse qu'ultérieurement.

J'ai voulu parler des sociétés de caution mutuelle. Nul n'ignore l'intérêt que cette formule a présenté dans le secteur de l'industrie. Il reste à rechercher dans quelle mesure elle peut être étendue à l'agriculture. Je ne me prononce pas sur les formes ou les modalités de cette transposition. Je crois cependant pouvoir affirmer que cette formule doit tout au moins être étudiée en vue de son adaptation au secteur agricole.

M. Briot vient d'évoquer un problème également fondamental. Nous assistons, en effet, à une modification réelle, sensible et dont on peut prévoir une extension rapide, la mise en société de plusieurs exploitations agricoles. Cela vaut non seulement pour les régions de cultures extensives ou de grande production, mais aussi pour les régions où la culture est plus localisée, plus intensive et s'étend peut-être sur une moins grande surface. Quoi qu'il en soit, le problème se pose de la même manière.

L'adaptation du crédit agricole à des formules juridiques nouvelles, mais qui ne modifient pas fondamentalement les règles de la production agricole, pose également un problème.

D'autres questions restent en suspens. Mesdames, messieurs, je me permets d'attirer votre attention sur les conclusions qui ont été arrêtées l'année dernière au congrès tenu à Vichy par les organismes de coopération, mutualité et crédit, et qui contiennent certaines prises de position dont le Gouvernement doit bien tenir compte.

Cela pose effectivement le problème de la coopération. Nous l'avons posé cette nuit et le Gouvernement a été suivi par l'Assemblée nationale avec, bien entendu, des nuances, à l'initiative de M. le président Lalle.

M. Albert Lalle. C'est le moins qu'on puisse dire. Vous avez repoussé l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Mais, sur le fond, j'ai le sentiment que nous étions d'accord pour envisager une adaptation du secteur coopératif à des tâches probablement nouvelles.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. J'insiste pour que les membres de l'Assemblée nationale veuillent bien admettre qu'il n'y a rien de péjoratif dans le fait que nous sommes obligés aujourd'hui d'envisager des structures et des modalités d'actions nouvelles.

C'est ce que cela signifie quand nous disons qu'il faut adapter la politique agricole à un ensemble d'évolutions dont il serait criminel de ne pas tenir compte et qu'il serait en tout cas aberrant pour le Gouvernement de ne pas prévoir.

Il est vraisemblable d'ailleurs — et c'est dans ce sens qu'a conclu le groupe d'experts qui s'est réuni à plusieurs reprises au ministère de l'agriculture — que la définition de la politique agricole commune va poser un certain nombre de problèmes, notamment celui du crédit agricole, dans des termes légèrement différents de ceux que nous avons connus jusqu'alors.

Nous pourrions nous trouver, en effet, dans l'obligation d'envisager le crédit agricole, non pas sous son aspect spécifiquement bancaire — et, encore une fois, je dis que cela n'est pas péjoratif pour le secteur bancaire ou la formule bancaire du crédit agricole — mais, ainsi que l'a dit M. Laurin tout à l'heure, comme un moyen d'expression d'une politique agricole, comme un moyen efficace, nous l'espérons, d'une politique agricole à long terme.

Il s'agit donc d'un ensemble de formules, de méthodes et probablement d'institutions complémentaires que nous sommes obligés d'envisager. Nous avons désiré que le Parlement en soit informé, afin qu'on ne puisse pas reprocher un jour au Gouvernement d'avoir provoqué une réforme du crédit agricole sans que le Parlement en ait été au moins informé.

En outre, même si la réforme du crédit agricole ressortit au pouvoir réglementaire, il est probablement un secteur dans lequel nous serons obligés de nous soumettre au contrôle du Parlement, c'est celui qui concerne les garanties réelles.

Les garanties réelles posent en fait un problème de propriété au sujet duquel le Gouvernement devra non seulement consulter le Parlement, mais obtenir son accord préalable.

Telles sont les observations que je tenais à présenter à l'Assemblée et telle est la raison fondamentale de cet article 36.

Ce texte a été rédigé dans le même esprit que celui qui a prévalu dans la présentation du projet d'orientation générale devant le Parlement. Il s'inspire des mêmes principes que ceux qui ont conduit le Gouvernement à inviter le Parlement à prévoir une réforme de l'O. N. I. C. et de la coopération.

Il faut bien considérer qu'aucune intention péjorative ne se dissimule dans le texte; nous avons simplement demandé l'aval du Parlement sur une orientation générale, le crédit agricole devant devenir, comme la coopération d'ailleurs, et comme l'O. N. I. C., l'instrument d'une politique que nous entendons rendre plus efficace. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Félix Gaillard, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Gaillard. Je remercie M. le ministre de l'agriculture des explications qu'il a bien voulu nous donner sur le sens et la portée que le Gouvernement attache à cet article 36.

Nous sommes parvenus, pratiquement, au dernier article du projet de loi qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Cela me permettra de faire une première remarque d'ordre général qui dépasse singulièrement l'objet de cet article.

Vous avez certainement remarqué, mes chers collègues, que ce projet de loi enregistre une évolution de la technique législative qui n'est pas sans laisser certains d'entre nous dans l'inquiétude. En effet, la plupart de ces articles, peuvent, soit être assimilés à des vœux de la même nature que ceux qui pourraient émettre un conseil général, soit représenter une délégation du pouvoir législatif au Gouvernement. La Constitution avait pourtant délimité, d'une manière stricte et même sourcilieuse à l'égard du Parlement le pouvoir législatif. Il apparaît que cette délimitation est encore insuffisante puisque, à chaque instant, on nous demande de déléguer une partie des pouvoirs que la Constitution nous reconnaît.

A droite. Nous avons déjà voté les pleins pouvoirs.

M. Félix Gaillard. Nous voulons bien le faire et nous l'avons fait à l'occasion, pour des raisons politiques, mais en ce qui concerne l'objet même de nos discussions actuelles et les projets similaires, je dois dire que je n'en vois pas la nécessité impérieuse.

Il s'agit de donner au Gouvernement la possibilité de réformer la structure — c'est bien le terme employé — du crédit agricole. M. le ministre de l'agriculture vient de nous donner les directions de pensée du Gouvernement. Encore nous a-t-il dit, dès le départ, que ce n'était pour lui que des directions et qu'il ne savait pas encore très exactement ce qu'il pourrait faire de cet article.

La réponse logique serait : puisque vous ne le savez pas exactement, revenez nous le dire quand vous le saurez.

D'autre part, dans la mesure où il a bien voulu nous apporter quelques précisions, nous avons tous pu constater que ces précisions n'avaient pas trait à la structure du crédit agricole, mais à des modalités de fonctionnement qui sont toutes du domaine réglementaire.

Monsieur le ministre, vous en serez d'accord avec moi, si les pouvoirs publics estiment que le système de crédit agricole qui est né il y a maintenant plusieurs dizaines d'années, pour combler un vide du système bancaire et du système de crédit par une organisation mutuelle qui fait le plus grand honneur aux élites de la profession agricole, qui a pris dans cette profession une place sans cesse croissante, notamment au cours de ces dernières années, si les pouvoirs publics, dis-je, estiment que ce système est insuffisant, que, en dépit de ses progrès et de son développement, sa structure actuelle, son fonctionnement, sa place dans la vie de l'agriculture doivent être révisés, il appartient à ses tuteurs, qui relèvent des autorités monétaires, d'augmenter les moyens mis actuellement à sa disposition.

En cette matière, ce n'est pas le crédit agricole qui est en cause, ce sont les moyens qui lui sont donnés. A ce titre, ce n'est pas vous-même que je mets en cause, monsieur le ministre de l'agriculture, c'est votre collègue des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Pour le reste, il y a entre les élus de la nation et l'ensemble du système mutualiste de crédit dans l'agriculture une question de rapports humains. Voilà des gens qui, de la base au sommet, se dévouent sans aucun intérêt matériel à l'organisation, à la gestion et à la prospérité du système de crédit agricole. Si on a quelque chose à leur reprocher, qu'on le dise. Si, au contraire, on estime que le système en vigueur n'est pas suffisant, que l'Assemblée nationale en discute dans la mesure, jusqu'à maintenant modeste, où ce problème relève de sa compétence.

Mais, monsieur le ministre — je me permets d'y revenir — je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement demande en cette matière un blanc-seing et je suis désolé de dire que vos explications, loin de me convertir, m'ont renforcé dans le préjugé que j'avais à l'encontre de votre texte.

Si, dans les modalités d'application et dans les moyens d'action, quelque chose doit être fait, si quelque critique doit être formulée à l'égard du crédit agricole, vous devez le dire et justifier cet article. Vous avez pris soin au contraire de délivrer à ce système un satisfecit qu'il mérite.

Enfin, si quelque réforme du crédit agricole peut sortir un jour de vos délibérations avec les experts, vous avez le devoir de déposer un projet de loi.

Les choses étant ainsi clairement établies, je pense que l'Assemblée nationale repoussera l'article 36. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Félix Gaillard d'avoir formulé les observations que nous venons d'entendre et qu'il était bon d'exprimer à l'occasion de cet article 36.

Reprenant le mot que M. Gaillard a employé, je confirme bien volontiers le satisfecit qu'il a adressé non seulement aux promoteurs du crédit agricole mais à ceux qui ont assuré son existence et son fonctionnement.

J'ajoute cependant et je répète que le crédit agricole est un établissement public dont il ne s'agit pas de modifier la structure aux termes de l'article 36 mais simplement, suivant les termes mêmes employés, « d'adapter la structure », ce qui est tout de même différent.

Il n'est donc pas question de bouleverser de fond en comble une structure existante dont il est hors de doute qu'elle a donné des résultats et qu'elle rend les services qu'on attendait d'elle mais il est incontestable qu'il faut prévoir des adaptations rendues nécessaires par une évolution dont nous ne sommes pas les maîtres.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement maintient son texte, précisant encore une fois que, s'agissant d'un établissement public, il pouvait agir par voie réglementaire mais qu'il a tenu, non pas à demander un blanc-seing au Parlement, mais à informer celui-ci d'une certaine orientation de sa politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 105 de M. Gabelle, n° 116 de M. Billères et plusieurs de ses collègues et n° 185 de M. Halbout, tendant, tous trois, à la suppression de l'article 36.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	293
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

En conséquence, l'article 36 est supprimé et les amendements qui s'y rapportent sont devenus sans objet.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — La présente loi n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 263, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 37 :

« Le Gouvernement réalisera, par décret, l'adaptation de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. »

Le deuxième, n° 61, présenté par MM. Devemy et Burlot, tend à rédiger ainsi l'article 37 :

« Un décret particulier fixera les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer. »

Le troisième, n° 264, présenté par M. de Villeneuve et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger ainsi l'article 37 :

« La présente loi fera l'objet de mesures adaptées à la situation économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer dans le cadre de la loi de programme concernant ces départements. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir son amendement n° 263.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'amendement présenté par le Gouvernement n'appelle pas de longues observations. Il précise simplement que le bénéfice de cette loi s'étendra à la fois à l'Algérie et aux départements d'outre-mer et qu'il est évidemment nécessaire de prévoir par décret les adaptations nécessaires. On ne peut pas, en effet, transposer purement et simplement les dispositions de cette loi ; il faut les adapter aux structures démographiques et foncières des départements intéressés.

M. le président. Les auteurs des deux autres amendements sont-ils satisfaits et se rallient-ils à l'amendement du Gouvernement ?

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Je constate que le Gouvernement et le Parlement peuvent parfois se mettre d'accord.

Dans le texte original, le Gouvernement déclarait que la loi n'était pas applicable aux départements d'outre-mer. Or il est évident que les départements d'outre-mer, qui ont par priorité une vocation agricole, doivent être intéressés par ce texte. J'ai donc déposé un amendement qui, sur le fond, rejoint les préoccupations que le Gouvernement a reprises à son compte en déposant lui-même un amendement à son texte initial.

Le Gouvernement propose également d'étendre l'application de la loi à l'Algérie. Je n'avais pas traité le problème de l'Algérie dans mon amendement parce que le Gouvernement n'avait, dans son projet de loi, exclu du champ d'application de la loi que les départements d'outre-mer. Mais s'il entend dire par sa nouvelle rédaction qu'il s'oriente vers l'intégration, personnellement je m'en réjouisrais. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve, pour soutenir son amendement.

M. Frédéric de Villeneuve. Selon le texte du projet, la loi n'était pas applicable aux départements d'outre-mer. Les amendements du Gouvernement et de M. Devemy tendent à ce que les conditions d'application aux départements d'outre-mer soient fixées par décret. Mon amendement tend à ce que ces conditions d'application soient décidées par le Parlement, dans le cadre de la loi de programme.

Vous avez voté, mes chers collègues, une loi du 30 décembre 1959, dont l'article 3 stipule que « le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer ».

Mon amendement répond donc à un double but :

Premièrement, faire en sorte que cette loi sur l'agriculture valable pour la France métropolitaine soit adaptée à la situation particulière des départements d'outre-mer ; il est en effet exact que la situation de ces provinces d'outre-mer est différente de celle des provinces de la métropole ;

Deuxièmement, permettre aux parlementaires, et en particulier à ceux des territoires d'outre-mer, de participer à l'élaboration du texte, en collaboration avec le Gouvernement.

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes abstenus de donner notre avis au cours du présent débat parce que le projet de loi en discussion ne nous intéresse pas, ainsi qu'il est dit à l'article 37. Nous tenons cependant — et vous le comprendrez fort bien, mes chers collègues — à remplir notre rôle de parlementaire qui est de légiférer selon la Constitution.

Pour cette raison, je vous demande de bien vouloir voter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roger Devemy. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Devemy, contre l'amendement.

M. Roger Devemy. Je m'excuse auprès de notre collègue M. de Villeneuve mais s'il est exact que le Parlement a voté, au cours de la précédente session, l'obligation pour le Gouvernement de déposer une loi de programme, ce n'est pas la faute du Parlement si un changement gouvernemental est intervenu et si M. Soustelle n'est plus ministre.

Il est évident que le texte de la loi de programme doit être déposé prochainement. Je crains qu'en voulant y insérer des dispositions concernant l'ensemble des problèmes agricoles, nous ne risquions de voir reporter à la prochaine session — ce qui serait regrettable — l'examen de l'ensemble des textes qui doivent nous être soumis.

Je préfère donc que les problèmes soient traités séparément.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient à son texte qu'on ne saurait juger par analogie avec une loi de programme — qui est essentiellement un loi de crédits — à venir.

Voter une loi de programme fixant les grandes masses de crédits qui seront affectées aux départements d'outre-mer et à l'Algérie est une chose ; autre chose est de fixer des règles de structure foncière fondamentalement différentes dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous demandons au Parlement l'autorisation de procéder par voie de décret, uniquement pour les adaptations nécessaires à des structures qui sont différentes des nôtres, mais dont les principes ne seront pas différents de ceux qui ont été retenus par l'Assemblée au cours du vote de la loi d'orientation.

Il est bien évident que si nous devions attendre le vote d'une loi de programme, dont l'objet est d'ailleurs totalement différent de celui d'une loi foncière, nous risquerions, là encore, de perdre du temps.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

M. Justin Catayée. Je voudrais attirer votre attention sur la nécessité, à l'heure actuelle, d'associer le Parlement à l'ensemble des mesures qui doivent être prises en faveur de ces territoires qui sont aujourd'hui appelés départements d'outre-mer.

Nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, la chance de trouver le moindre écho dans ce pays qui est le nôtre. Nous ne sommes jamais consultés quand il faut prendre des décisions et parfois, quand des gaffes sont commises dans les départements d'outre-mer, leurs auteurs ne sont pas sanctionnés parce que paraît-il, pour l'honneur de la France, il ne faut pas sanctionner certaines catégories d'individus au su des populations autochtones.

Dans le domaine de l'agriculture, en particulier, des erreurs considérables ont été commises, et quand on nous parle de mesures d'adaptation, il s'agit précisément de mesures proposées par des administrateurs qui se sont toujours trompés dans le passé, au moins dans le département que j'ai l'honneur de représenter ici.

M. René Lecocq. C'est vrai !

M. Justin Catayée. De nombreux problèmes ont été évoqués. Il est certain qu'une discrimination est indispensable mais il est également nécessaire de réaliser une liaison entre les départements d'outre-mer et la métropole.

J'ai été très heureux, monsieur le ministre, de vous entendre évoquer le Marché commun.

Parmi les départements d'outre-mer, un pays au moins, la Guyane, pourrait, dans un avenir très proche, y prendre une place importante. Vous le savez, l'expansion économique de la Guyane n'est pas arrêtée par une question de productions mais par une question de marchés. Il est à craindre que les marchés ne soient prospectés en faveur des activités métropolitaines. Parfois même, le marché métropolitain nous est fermé, l'ensemble de l'économie étant conçu en fonction du consortium.

Monsieur le ministre, je ne vous cache pas l'inquiétude profonde qui nous étreint. Si dans notre cœur nous réclamons le changement du statut de nos départements...

A droite. Déjà !

M. Justin Catayée. ...c'est précisément parce qu'on n'a pas su, quand il était temps, écouter comme il convenait nos doléances légitimes.

Aujourd'hui c'est un cri qui s'élève : je vous supplie, au nom de la France, de nous écouter et d'associer le Parlement aux décisions à intervenir. Nous ne voulons pas de mesures qui ne soient pas discutées avec le Parlement. S'il s'agit du domaine réglementaire, nous laissons le Gouvernement faire, mais quand il s'agit de transformation, nous voulons travailler ensemble. Nous vous apportons notre collaboration. Ne la refusez pas ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En raison de cette adoption, les amendements n° 61 et 264 tombent.

M. Hoguet, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 232 tendant à compléter l'article 37 par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

« Des délibérations des assemblées territoriales fixeront, dans le cadre des règles fixées par les décrets visés auxdits articles, les modalités d'application desdites dispositions. »

La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Cet amendement qui a pour auteur M. Lenormand, notre collègue de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, a été adopté à l'unanimité par notre commission. Il a pour but d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions des articles 10 à 16, 30 et 33, ou du moins ce qu'il en reste, aux coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole, sous réserve de fixation par les assemblées territoriales des modalités d'application de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait été favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232 présenté par M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 37.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Ihuel, Michaud et Hauret ont déposé un amendement n° 123 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture aura la disposition et la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement, d'équipement et d'enseignement affectés à l'agriculture, tant dans les budgets que dans les lois de programme et les plans d'aménagement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a adopté cet article additionnel pour marquer d'une façon formelle son désir de voir le ministère de la rue de Varenne reprendre toute son influence et son importance en face des problèmes considérables qu'il doit journellement régler.

Aussi votre rapporteur vous demande-t-il, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Ihuel pour défendre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. Vous l'avez tous constaté, mes chers collègues, dans de très nombreux cas le ministère de l'agriculture — et je m'en excuse auprès de M. le ministre — est un ministère mineur. Il est fréquemment obligé de passer sous les fourches caudines d'autres ministères, plus particulièrement de la direction du

budget. D'ailleurs, il suffit, pour se rendre compte des difficultés auxquelles on se heurte, de voir combien de fascicules il faut consulter pour connaître les crédits affectés à l'agriculture — je dis bien : à l'agriculture, et non au ministère de l'agriculture. En effet, il faut examiner, pour les retrouver, six ou sept fascicules différents : le fascicule de l'agriculture, celui des prestations sociales agricoles, celui des finances (charges communes) en ce qui concerne les interventions sur les marchés, celui des comptes spéciaux du Trésor, celui des affaires économiques — notamment pour le fonds textile — enfin le rapport du fonds de développement économique et social. En outre, jusqu'à une date récente, lorsqu'il s'agissait d'électrification, il fallait encore examiner le fascicule de l'industrie et du commerce pour connaître les dotations du fonds d'amortissement.

Il y a là, à mon sens, quelque chose d'aberrant. Si cet article additionnel peut paraître à certains comme une sorte de vœu pieux, si, d'autre part, on objecte que d'autres ministères peuvent exiger les mêmes avantages, je tiens à faire remarquer — comme vient de le dire à l'instant avec pertinence M. le rapporteur — que la place occupée dans la structure gouvernementale par le ministère de l'agriculture devrait être une place éminente, étant donné les intérêts considérables dont M. le ministre de l'agriculture a la charge, intérêts qui concernent plus de 20 p. 100 de la population de notre pays et, du fait de leur nature, la nation tout entière. (Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La répartition entre les ministères des attributions, des crédits d'origine budgétaire ainsi que des moyens d'action est une prérogative gouvernementale. Ce sont des problèmes, qui se situent au niveau de la solidarité gouvernementale, qu'il ne m'est pas possible d'ignorer, ni de laisser ignorer.

C'est pourquoi, tout en rendant hommage à l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement et en remerciant ses auteurs...

M. Paul Ihuel. C'est la commission tout entière, monsieur le ministre, qui l'a présenté après l'avoir voté à l'unanimité.

M. le ministre de l'agriculture. ...en remerciant également la commission, je dois me déclarer hostile à cet amendement.

M. Félix Kir. Les crédits sont insuffisants.

M. le président. L'Assemblée appréciera la modestie et la réponse prudente de M. le ministre de l'agriculture. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 123, de MM. le rapporteur, Ihuel, Michaut et Hauret.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre, en raison de la référence à l'enseignement.

(L'amendement, mis au voix, est adopté.)

M. le président. MM. Van der Meersch et de Poulpique ont déposé un amendement n° 124 tendant à l'adjonction d'un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Mes chers collègues, il suffira que je lise l'exposé sommaire de cet amendement pour que vous compreniez ma préoccupation.

Nul ne contestera que, trop souvent, les certificats d'origine présentés lors de l'importation en France de certains produits agricoles n'offrent pas les garanties désirables. Ces produits bénéficient alors de facilités d'importation, et de tarifs préférentiels qui leur seraient refusés s'ils étaient présentés sous leur véritable origine. Ces abus, gravement préjudiciables à l'agriculture française, doivent cesser. Le but de cet amendement est d'engager instamment le Gouvernement à entreprendre les négociations nécessaires pour y mettre un terme rapidement.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas la longue liste des produits, agricoles ou non, qui entrent chez nous en fraude sous le couvert du Marché commun et de la libération des échanges. Dans le Nord notamment, des procès sont en cours à la suite de l'introduction, sous le couvert de faux certificats de garantie d'origine, de produits venus d'Anvers ou d'ailleurs.

Si le Marché commun et la libération des échanges doivent subsister, ce doit être sur des bases honnêtes.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas contesté en commission l'existence de ces fraudes, qu'il s'agisse d'oignons, de houblon ou de chevaux, etc. Mon amendement n'a d'autre but que d'y mettre un terme. (Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est très favorable à l'amendement de M. Van der Meersch.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je rends hommage à l'esprit qui anime cet amendement, mais je fais observer que ce texte soulève une difficulté.

En effet, réclamer une négociation destinée à renforcer le contrôle des certificats d'origine, afin de remédier à certaines défaillances de la réglementation en la matière, c'est du même coup donner à ces documents une valeur légale qu'ils n'ont pas et admettre leur bien-fondé.

Or, dans les négociations actuellement en cours entre les différents pays du Marché commun, on en est arrivé, dans un premier stade, à refuser toute signification véritable aux prétendus documents d'origine actuels.

Il ne me semble donc pas souhaitable d'insérer dans la loi une disposition de cette nature. Il me paraît préférable de laisser au Gouvernement la possibilité de poursuivre les négociations engagées. Une législation est en voie d'élaboration, je l'ai dit hier soir, en vue d'harmoniser l'ensemble des formules en usage dans les différents pays. Les certificats d'origine seront parmi les premiers à être étudiés, car ce sont eux qui soulèvent les difficultés les plus sérieuses.

Ne nous enfermez donc pas dans un texte trop rigide, encore que j'en reconnaisse le bien-fondé.

Monsieur Van der Meersch, le Gouvernement tiendra compte de vos observations et des difficultés que vous avez signalées à plusieurs reprises et dont vous m'avez entretenu. Je vous demande donc, après les assurances que je viens de vous donner, de bien vouloir retirer votre amendement.

J'insiste d'autant plus que la rédaction que vous proposez paraît un peu trop restrictive et pourrait gêner les négociations commencées qui visent non seulement les relations entre les pays de la communauté, mais également celles que nous devons établir avec les pays tiers.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, M. van der Meersch et moi-même avons déposé cet amendement pour attirer votre attention sur des abus qui, depuis trop longtemps, portent un tort considérable aux producteurs français.

Après les assurances que vous nous avez données, nous voulons bien retirer notre amendement, mais nous vous supplions de prendre rapidement des dispositions afin que cessent ces abus.

J'en ai déjà parlé l'autre soir et je n'y reviendrai pas. Nous sommes liés par des accords avec les pays du Marché commun, et c'est normal. Il est prévu notamment que, dans les années à venir, les écarts entre les charges sociales, dans ces différents pays, devront se rapprocher. Mais si certains de ces pays, actuellement en retard au point de vue social, profitent de cette situation pour introduire chez nous des produits agricoles à bas prix afin de brader leurs excédents, toutes les dispositions que vous pourrez prendre pour soutenir les prix agricoles français n'auront ni valeur ni effet.

Nous tenions à attirer votre attention sur cette situation. Nous voulons bien vous faire confiance et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 de MM. van der Meersch et de Poulpique est retiré.

MM. Paquet, Bourne, François Perrin, Bouillol, Charvet, Chapuis ont déposé un amendement n° 221 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, prendre les mesures nécessaires pour substituer au régime actuel de la détaxation du carburant-essence agricole un système de mise en vente d'une essence colorée dont le prix sera établi en conséquence ».

La parole est à M. Bourne.

M. Clément Bourne. Cet amendement est raisonnable. De plus, il s'agit d'une mesure qui pourrait s'appliquer immédiatement, alors que les autres dispositions n'ouvrent que des perspectives.

M. Albert Lalle. L'Assemblée a voté chaque année, depuis 1954, un texte semblable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Il y a longtemps que le principe de l'essence colorée a été retenu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et j'ai des raisons de me le rappeler. Mais son application pose des problèmes délicats, sans parler des incidences financières sur lesquelles il m'est impossible de me prononcer pour le moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pourquoi est-il possible d'avoir un carburant coloré quand il s'agit du fuel et pourquoi cela est-il impossible quand il s'agit de l'essence ? (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les quantités de carburant essence agricole détaxé sont limitées par un plafond déterminé par les exigences budgétaires.

Décider aujourd'hui qu'on va substituer la vente d'une essence colorée à la détaxation de l'essence sans prévoir dans le même temps les mêmes réserves et les mêmes plafonds, c'est ouvrir la voie à une augmentation des dépenses budgétaires. Je ne voudrais pas être obligé de rappeler à l'Assemblée qu'il existe dans la Constitution un certain article-couperet.

M. le président. La parole est à M. Bourne.

M. Clément Bourne. Il s'agit d'abord, monsieur le ministre, d'un souci de moralisation. Dieu sait si, lorsqu'elles parlent de cette activité florissante qu'est l'agriculture française, les autres catégories sociales lui reprochent de ne pas payer d'impôts et de bénéficier de divers avantages matériels.

Le Gouvernement considère que le plafond des libéralités serait dépassé si on mettait à la disposition de l'agriculture de l'essence colorée. Je crois que l'Etat y trouverait quand même son compte, car je ne pense pas que, même à un prix détaxé, il fasse un quelconque cadeau.

Je ne vois donc pas ce qu'il pourrait en coûter au Gouvernement si les paysans avaient un moyen de travailler mieux et davantage.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous invoquiez l'article 40 de la Constitution.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, avec regret !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 221 n'est pas recevable.

[Article 7] (Suite).

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous allons examiner maintenant l'ensemble, précédemment réservé, des dispositions relatives aux successions.

Il s'agit de l'article 7 et des amendements qui s'y rattachent.

Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — Tout héritier attributaire d'une exploitation agricole et qui doit une soulte à ses héritiers peut, sauf disposition contraire de donation, de testament ou de convention et nonobstant les dispositions contraires des articles 832 et 866 du code civil, retarder le paiement de la soulte, à la condition de s'engager à mettre l'exploitation en valeur personnellement pendant au moins quinze ans. Le délai de paiement de la soulte ne peut en aucun cas être supérieur à dix ans, ou à cinq ans si la valeur vénale de l'exploitation est supérieure à 100.000 NF. Le paiement de la soulte a lieu par annuités égales comportant un intérêt de 3 p. 100.

« La totalité ou la fraction de la soulte pour laquelle des délais sont accordés devient immédiatement exigible avec intérêts au taux légal, en cas de vente totale de l'immeuble ou de cessation personnelle de l'exploitation. En cas de ventes partielles, le

produit de ces ventes est versé aux copartageants et est imputé sur la totalité ou la fraction restant due.

« Les limites de valeur vénale fixées par le présent article pourront être modifiées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. L'article 7 du projet de loi d'orientation agricole est un article essentiel.

M. le ministre de l'agriculture et moi-même attachons à l'idée dont ce texte est le développement, une importance que je voudrais que chacun apprécie.

C'est depuis de très longues années, depuis plus d'un siècle, pourrait-on presque dire, que l'on se plaint du régime successoral tel qu'il a été défini par le code civil, en particulier lorsqu'il s'applique à la propriété foncière.

Le principe du partage égal, avec, comme conséquence, la division de l'héritage, donc de la terre, était considéré depuis plusieurs générations comme une des causes de l'éparpillement des terres et de l'échec des procédures de remembrement. Et l'on s'était efforcé — sans toucher, sauf cas exceptionnels, aux principes fondamentaux du droit successoral — d'en atténuer les conséquences.

L'impôt sur les successions — en fait, forme française de l'impôt sur le capital — en venant s'ajouter aux règles du code civil en matière successorale, a donné à la dévolution du patrimoine un aspect fiscal qui a été également fréquemment condamné comme étant, lui aussi, une des causes possibles des difficultés du remembrement ou de l'absence d'un remembrement à longue échéance.

En ce qui concerne l'agriculture, notamment les petites exploitations, l'évolution de la législation depuis plusieurs années a abouti à des dispositions exonérant partiellement la transmission des petits patrimoines fonciers, mais sans toucher au problème de base qui demeure et revêt, non seulement depuis quelques années, mais pour les années à venir, une importance croissante du fait que le capital de la terre, le capital de l'exploitation moderne est de plus en plus élevé.

Une propriété qui comporte non seulement un immeuble foncier, mais aussi tous les éléments nécessaires à son exploitation, représente un capital considérable. Il n'est pas douteux que l'héritier d'un tel patrimoine se trouve placé à la tête d'un capital très élevé. Dans le régime successoral actuel, il se voit contraint, s'il veut en conserver la quasi-totalité, de supporter une charge très lourde pendant plusieurs années. Bien souvent, s'il veut éviter les conséquences d'un démembrement de l'exploitation, il est obligé de contracter des emprunts pour régler les soultes résultant du partage de la succession, et c'est là une charge en capital qui pèse sur une grande partie de ses biens.

Le régime successoral, tel qu'il existe présentement, apporte donc à l'agriculture, d'une manière ou d'une autre, une charge supplémentaire. En effet, ou bien on applique les règles de l'égalité du partage et l'exploitateur est démembré ; ou bien, si l'on veut conserver l'exploitation, il faut recourir au paiement de soultes élevées, ce qui s'ajoute aux charges que supportent déjà l'exploitation rurale.

Il faut remarquer que le secteur industriel et le secteur commercial ont pu tourner les dispositions légales en matière de succession par le jeu des sociétés anonymes ou des sociétés civiles ou commerciales.

La possibilité que le capital échappe à la transmission du patrimoine individuel a été trouvée, alors qu'en ce qui concerne la terre, sous réserve de grandes exploitations qui ont pu évoluer sous forme de sociétés civiles, il n'est pas possible de faire que le capital lié à l'exploitation échappe à la charge du patrimoine lors de sa transmission, et par conséquent soit au partage, soit aux lourdes soultes qui résultent d'un partage inégal.

Le Gouvernement a considéré que dans une loi où l'on envisage des réformes profondes de structure pour l'exploitation agricole de demain, il était inadmissible de laisser ce problème de côté et que nous manquerions à notre devoir si d'une manière ou d'une autre nous n'allions pas au fond de ce problème connu, certes, et traditionnel, mais qui a pris depuis quelques années et qui prendra encore dans les années à venir une importance croissante.

Je sais que la disposition prévue dans le texte qui vous est soumis, bien que modeste, soulève des difficultés. Que vous est-il proposé ? Une idée très simple consistant à accorder à l'héritier qui continue l'exploitation agricole le bénéfice d'un délai pour rembourser ses copartageants. Pendant une période

de dix années, il aura le droit de ne pas payer la soulte immédiatement et de s'en acquitter sur un temps échelonné et moyennant un intérêt très réduit.

La conséquence toute naturelle est que les cohéritiers pâtiront de cette mesure ; au lieu d'avoir leur part d'héritage immédiatement, ils seront mis devant le fait accompli. Pendant une longue période, ils ne recevront pas ou pourront ne pas recevoir la soulte, et l'intérêt qu'ils percevront sera réduit.

Il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on veut modifier le régime successoral, qui fera les frais de cette modification ? Ce sera la famille ou bien ce sera l'Etat.

Sous une certaine forme, un amendement envisagé, en fin de compte, que ce soit l'Etat.

Il propose que les cohéritiers puissent bénéficier de plein droit d'un emprunt auprès du crédit agricole, consenti à taux réduit, l'Etat faisant, le cas échéant, l'avance au crédit agricole et accordant, dans tous les cas, une bonification d'intérêts.

Il est bien évident qu'on ne peut accepter cette formule. D'abord le crédit agricole ne peut pas accorder des prêts de plein droit. Aucune législation n'a encore envisagé des prêts de plein droit. Le crédit n'est jamais un droit, et même en ce qui concerne les sinistrés nos législations prévoient des examens individuels.

Ce serait une très mauvaise réforme que celle qui consisterait, en fin de compte, à faire payer par les finances publiques les conséquences d'une modification de la loi sur les successions.

A partir du moment où l'on veut apporter une solution au problème que je viens d'évoquer, ou bien il faut prendre d'autres mesures qui figurent d'ailleurs dans certains articles de la loi — par exemple la possibilité de sociétés foncières, mais vous savez les difficultés et les hésitations dans l'application que ces articles provoqueront — ou bien il faut modifier les règles successorales.

Et par la force des choses, ces modifications, qui profitent à l'héritier qui conserve la terre, vont d'une manière ou d'une autre créer un certain dommage aux autres héritiers.

Je reconnais que le problème est plus vaste que l'article 7 tel que nous vous le proposons ne le souligne.

Déjà dans notre législation certains articles du code civil règlent l'attribution préférentielle de l'exploitation à l'un des héritiers ; si bien qu'après m'en être entretenu avec M. le ministre de l'Agriculture, je propose à l'Assemblée de disjoindre l'article 7, l'article 7 bis et les amendements tendant à insérer des articles nouveaux traitant du problème faisant l'objet de l'article 7.

Mais je voudrais que cette disjonction, si vous l'acceptez, soit accompagnée d'une promesse qui en partie sera tenue par le Gouvernement mais qui, en partie, devra être tenue par vous. Je voudrais, en effet, que nous étudions, dans un projet de loi qui sera déposé dans trois semaines ou un mois, une modification plus complète du régime successoral.

De nombreuses dispositions peuvent être envisagées. On peut envisager de donner automatiquement la quotité disponible à celui qui héritera l'exploitation, sous réserve pour l'auteur de la succession, le cas échéant, d'en décider autrement, mais sauf volonté contraire du testateur la quotité disponible ira à l'exploitant.

D'autres hypothèses sont possibles. Ce qui est essentiel, à partir du moment où l'on ne se borne pas à des réformes immédiates mais où l'on veut prévoir à longue échéance, c'est de considérer jusqu'ou l'on peut aller dans une réforme du droit de succession, des règles de dévolution d'un patrimoine agricole.

En faisant la promesse de préparer un projet de loi qui règlera le problème sous un angle plus large, je voudrais que l'Assemblée prenne à son tour l'engagement de l'étudier dès qu'il sera déposé, et ce texte deviendrait un complément de la loi d'orientation agricole.

Nous avons beaucoup discuté hier du problème des prix, nous avons beaucoup discuté, à juste titre — vous allez en débattre encore dans les jours qui viennent — de problèmes qui sont presque aussi immédiats que celui des prix, tel le problème des investissements opérés par l'Etat. Il faut aller au-delà de ces problèmes immédiats et envisager les transformations agricoles dans une perspective d'avenir.

Or, dans cette perspective, c'est par des dispositions de ce genre que nous apporterons des réformes en profondeur. Rappelez-vous en particulier tout ce qu'on n'a cessé de dire sur le régime successoral. Sans porter atteinte à certains principes d'égalité auxquels nous sommes attachés, mais en les limitant, en les diminuant, en consentant une sorte de faveur au titulaire du patrimoine rural quand il est lui-même exploitant, je crois que nous entrerons dans une bonne voie.

Le Gouvernement, en vous demandant d'accepter qu'il retire cet article et que vous-mêmes vous retiriez les amendements tendant à y ajouter des dispositions complémentaires, prend l'engagement d'étudier le problème et vous demande de prendre l'engagement, à votre tour, de l'examiner, et le cas échéant de ne pas hésiter à voter bientôt des réformes plus profondes. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le Premier ministre, le Gouvernement retire l'article 7 du projet de loi ?

M. le Premier ministre. Oui, et je demande que les amendements y afférents soient également retirés, ainsi que l'article 7 bis proposé par la commission et les amendements tendant à insérer un nouvel article.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Monsieur le Premier ministre, je prends acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement retire l'article 7 et je l'en remercie.

En mon nom personnel, je prends l'engagement d'examiner avec le maximum de conscience, dès que vous le déposerez, le projet de loi tendant à modifier le régime successoral.

Sur plusieurs bancs à droite. Et nous ?

M. Bernard Le Douarec. Vous aussi, bien entendu, mais je répète que je parle en mon nom personnel. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

Je tiens à vous dire aussi nettement, monsieur le Premier ministre, que la solution que vous nous avez proposée demande une très longue étude. Elle exige d'être mûrie, examinée, y compris sur le plan financier, car je ne crois en aucune façon que, tel qu'il se présente, l'article 7 puisse représenter une charge de 200 milliards.

Sous le bénéfice de ces très brèves observations, et sous les plus expresses réserves quant au fond de votre intervention, je vous remercie de nouveau d'avoir eu la sagesse de retirer votre texte. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur le retrait de l'article 7, mais je crois être son interprète en disant qu'elle est d'accord pour accepter ce retrait et attendre le texte qui sera proposé prochainement par le Gouvernement. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. Je vais appeler maintenant les amendements qui avaient été réservés en même temps que l'article 7 et dont le Gouvernement demande le retrait.

M. Hoguet a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, un amendement n° 228 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 3 de l'acte dit loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est ainsi modifié :

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur l'avis du directeur des services agricoles et de la chambre départementale d'agriculture, fixe, pour chaque département, par région naturelle et par nature de cultures et d'exploitations, les maxima de superficie au-delà desquels les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et de l'organisation professionnelle la plus représentative, fixe le maxima de valeur au-delà duquel les héritiers d'une exploitation agricole cessent de bénéficier des dispositions des articles 815 et 832 du code civil.

« La valeur à considérer est celle de l'ensemble de l'exploitation y compris les immeubles par destination définis par l'article 524 du code civil et tous objets mobiliers nécessaires à l'habitation ou à l'exploitation.

« II. — Les arrêtés prévus au paragraphe premier ci-dessus devront être publiés avant le 1^{er} octobre 1960.

« III. — Les maxima de superficie fixés en application de l'article 4 de la présente loi se substitueront aux maxima de superficie résultant de l'application de l'article 3 de l'acte dit loi du 15 janvier 1943, dès la publication de l'arrêté ministériel qui les évaluera ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, qui a examiné ce matin de nouveau le problème qui devait revenir cet après-midi devant l'Assemblée, sachant qu'une disjonction serait sans doute demandée, a, de son côté, décidé de s'associer à cette demande de disjonction.

Par conséquent, je suis autorisé à retirer les amendements qui avaient été déposés au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le président. L'amendement n° 228 et les autres amendements déposés au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sont retirés.

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 65 corrigé tendant, avant l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à la condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession ou à la date effective du partage et qu'il la cultive alors et participe effectivement à la culture. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Mon amendement se situait évidemment tout à fait en dehors des dispositions de l'article 7. Mais puisque M. le Premier ministre doit déposer un texte d'ensemble visant les successions, je retire mon amendement, me réservant de le reprendre lorsque le Gouvernement présentera ce projet.

M. le président. L'amendement n° 65 corrigé est donc retiré.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, et MM. Le Douarec, Hauret et Poudevigne ont déposé un amendement n° 77 qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant :

« Tout héritier attributaire d'une exploitation agricole bénéficiera de plein droit, s'il en fait la demande, d'un prêt consenti par le crédit agricole, dont le montant sera égal soit à la moitié de la soulte, soit à la moitié de l'indemnité, immédiatement dues par application des articles 832 et 866 du code civil. Ce prêt sera remboursé dans le délai de cinq ans si la valeur vénale de l'exploitation est supérieure à 120.000 nouveaux francs et dans le délai de dix ans si elle est inférieure à ce chiffre, par annuités égales comportant un intérêt de 3 p. 100. Il deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble ou de cessation personnelle sans motif légitime de l'exploitation. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé au crédit agricole jusqu'à concurrence de la somme due. »

M. le Premier ministre m'a fait savoir qu'il opposait à cet amendement, conformément à l'article 92 du règlement, l'article 40 de la Constitution.

Immédiatement consultée par mes soins, la commission des finances a reconnu que le motif d'irrecevabilité invoqué par le Gouvernement était effectivement opposable à l'amendement.

En conséquence, l'amendement n° 77 est disjoint.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, et MM. Le Douarec, Hauret et Poudevigne ont déposé un amendement n° 78 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 7 et 7 bis ci-dessus ne sont applicables qu'aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. le rapporteur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 67 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier et le deuxième alinéa de l'article 637 du code rural sont libellés comme suit :

« Ces prêts sont de 25.000 nouveaux francs au plus, non compris le montant des frais.

« Leur montant maximum est porté à 40.000 nouveaux francs lorsque l'emprunteur est un agriculteur dont la qualité de migrant aura été reconnue par le ministre de l'agriculture. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Villedieu a déposé un amendement n° 268 et qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les opérations de partage entraînent la division entre les cohéritiers d'un fonds rural non affermé, constituant une exploitation agricole unique, celui des cohéritiers qui reçoit en son lot les bâtiments d'exploitation et d'habitation peut exiger de ses cohéritiers qu'ils lui louent, par bail à ferme, les terres comprises en leur lot.

« A défaut d'accord amiable entre les parties, les conditions du bail sont fixées par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Mes chers collègues, j'ai été très sensible aux arguments exposés par M. le Premier ministre il y a quelques instants et je vais dire pourquoi j'ai déposé cet amendement. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Excusez-moi, mes chers collègues, mais le texte que j'ai proposé est très différent des autres amendements.

En effet, le problème qui a fait l'objet de notre débat portait sur le droit de propriété à l'occasion des partages.

Or, ce qui est important et même essentiel pour l'agriculture, ce n'est pas tant la propriété du sol que l'unité d'exploitation. Il est tout à fait concevable que l'unité d'exploitation soit différente de l'unité de la propriété foncière. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé, après l'article 7, l'adjonction de l'article nouveau dont M. le président vient de donner lecture.

Je suis convaincu que l'essence en sera retenue à l'occasion du projet dont M. le ministre a laissé entrevoir le dépôt prochain.

C'est pourquoi, dès maintenant, je retire mon amendement. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

MM. Bernard Lambert, Poudevigne et André Gauthier ont déposé un amendement n° 226 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« A l'ouverture de la succession, les héritiers pourront constituer entre eux une société ayant en propriété le capital foncier, chaque héritier étant titulaire d'un certain nombre de parts de cette société. A tout moment un héritier peut vendre les parts qu'il possède, soit à l'un des autres sociétaires, soit à des tiers.

« L'exploitant est considéré comme fermier de la société et bénéficie à ce titre des dispositions du statut du fermage. »

Cet amendement est-il maintenu ?

Parmi les autres auteurs d'amendements à l'article 7 et tendant à ajouter après l'article 7 un article supplémentaire, quelqu'un maintient-il son amendement ? ...

Tous les amendements sont donc retirés, ainsi que l'a été l'article 7.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à assurer à M. Villedieu qu'il sera certainement tenu compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de son amendement dans les travaux qui seront menés par M. le Premier ministre.

M. le président. Je pense qu'il en sera certainement de même des autres amendements que leurs auteurs ont bien voulu retirer. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble de ce projet de loi, votre rapporteur tient à remercier le Gouvernement — tout particulièrement M. le ministre de l'agriculture — pour l'esprit de compréhension qui l'a animé tout au long de ces débats. (*Applaudissements de la gauche à la droite.*)

La commission avait déposé quarante-six amendements, le Gouvernement en a accepté vingt-six — dont certains partiellement seulement — et l'Assemblée en a adopté trente-deux.

Ainsi, le travail de la commission n'aura pas été inutile. Je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission a tenu, tant en groupe de travail qu'en séance plénière, dix-huit réunions depuis le début de février, pour étudier d'abord les cinq propositions de loi de MM. Terrenoire, Juskiewinski, Dorey, Brécard et Bayou, puis le projet gouvernemental.

Grâce à la large confrontation à laquelle nous venons de procéder, tout ce travail a pu porter ses fruits et a permis d'améliorer sensiblement le texte initial du projet de loi.

C'est pourquoi je tenais à remercier le Gouvernement et tous nos collègues qui se sont associés à cette œuvre de collaboration, déterminant pour la première fois depuis un demi-siècle les principes de base d'une politique agricole cohérente à long terme. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public.
Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole.

Le scrutin est ouvert.
Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	373
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande, en vertu de l'article 89 du règlement, que soient retirés de l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui le projet de loi de programme relative aux investissements agricoles et le projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Si mes renseignements sont exacts, le texte que va maintenant examiner l'Assemblée comporte quelque 90 amendements, ce qui va nous retenir assez tard dans la nuit. Je ne pense pas qu'il soit possible, dans ces conditions, de poursuivre l'examen des textes relatifs à la loi de finances rectificative et à la loi de programme, d'autant qu'en ce qui concerne ce dernier projet, M. le Premier ministre désire faire une déclaration.

Je demande donc que la discussion de ces deux textes soit reportée au début de l'ordre du jour du prochain jour de séance consacré à l'examen des projets agricoles.

M. le président. En vertu de l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles et du projet de loi de finances rectificative pour 1960, ainsi que le report en tête de l'ordre du jour de la première séance du 31 mai de l'examen de ces deux projets.

Acte est donné de cette modification de l'ordre du jour.

— 4 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles

ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562, 597, 640).

La discussion générale a eu lieu précédemment.

J'ai reçu de M. Lacroix et les membres du groupe socialiste une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi en commission du projet n° 562. »

La parole est à M. Lacroix. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Antoine Lacroix. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la motion de renvoi à la commission, que je suis chargé de présenter au nom de mes amis socialistes, n'est que la suite de la motion de renvoi qu'avait déposée mon ami M. Bayou sur le bureau de l'Assemblée, le 12 mai dernier, à l'orée de la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Je ne reprendrai donc pas les arguments qu'il invoquait à cette occasion et me bornerai à indiquer les raisons qui militent en faveur du renvoi à la commission du projet de loi n° 562 relatif au remembrement.

Il me sera d'autant plus facile de soutenir cette motion de renvoi que M. le Premier ministre a donné tout à l'heure aux orateurs socialistes une éclatante justification de leur point de vue en retirant l'article 7 du précédent projet, article qu'il considérait cependant comme essentiel. Nous avons donc raison en avançant que les projets étaient insuffisamment fouillés, et ce ralliement tardif, que je qualifierai non pas de providentiel pour ne pas offenser la modestie de M. le Premier ministre, mais de présidentiel (Sourires), justifie ainsi la motion de renvoi qu'avait présentée mon ami M. Bayou.

Même sans ce ralliement de M. le Premier ministre, j'aurais cependant trouvé dans le rapport de M. Gilbert Buron des arguments importants pour justifier un examen plus approfondi du projet de loi relatif au remembrement.

Mes chers collègues, vous avez certainement lu avant autant d'attention que moi-même cet excellent rapport. Dans un de ses premiers paragraphes, il insiste sur les goulots d'étranglement et si l'on étudie plus en détail les statistiques contenues dans ce document on constate que, contrairement à ce qui se produit le plus souvent dans les autres domaines, ce ne sont pas tellement les crédits qui ont manqué en l'occurrence. Mais un certain nombre d'autres facteurs ont été responsables d'une réalisation beaucoup plus modeste que celle prévue dans les projets.

C'est ainsi que M. le ministre des finances n'a pu en faire acte de générosité, car en principe une partie du crédit de 120 millions de nouveaux francs consacrés aux frais du remembrement se retrouveront en fin d'année, parce que inemployés, sous forme de crédits de report.

Ainsi, pour des raisons psychologiques, le remembrement ne pourra s'effectuer aussi rapidement que nous l'aurions voulu, bien que l'accord soit aujourd'hui unanime pour en reconnaître la logique et la nécessité.

Je suis très étonné qu'aucun orateur n'ait signalé l'occasion qui s'offre souvent, lors des mutations, de procéder à un remembrement. Les raisons psychologiques auxquelles je faisais allusion à l'instant s'atténuent beaucoup lorsque le propriétaire change et il serait souhaitable que les notaires fussent tenus de saisir les commissions de remembrement de toutes les mutations. Une telle disposition serait d'autant plus efficace si les frais de mutation des parcelles échangées étaient supprimés ou réduits.

Au cours de ce débat agricole, M. le ministre a souvent délimité les dispositions relevant du domaine législatif et celles ressortissant au domaine réglementaire. Si j'osais une pareille reminiscence évangélique, je dirais qu'il a séparé l'ivraie du bon grain.

M. Albert Lalle. Où est l'ivraie et où est le bon grain ?

M. Antoine Lacroix. Il peut paraître commode de s'en remettre aux règlements pour résoudre des problèmes trop difficiles. Mais l'expérience nous enseigne qu'il ne faut pas placer trop d'espérance dans l'efficacité de ce système. Nous connaissons déjà l'exemple de l'ordonnance du 4 février 1959, dont le texte a été intégralement introduit dans l'article 39 du code rural, et qui annonçait en matière de remembrement un arrêté concerté des ministres de l'agriculture et des finances, arrêté dont nous attendons encore la parution.

Ne croyons donc pas trop en la manne gouvernementale en faveur du remembrement des terres. Je préférerais que l'on tienne davantage compte, comme mon ami M. Bayou l'a souhaité, de l'avis des hommes avertis que j'ai écoutés avec intérêt et plaisir

à la commission et dans cette enceinte. En apportant l'expérience de toute une vie, ils prouvent combien les problèmes agricoles sont complexes et méritent d'être pensés sérieusement. M. le Premier ministre lui-même a, dans son intervention, montré qu'en fait la plupart des problèmes agricoles étaient complexes et exigeaient toute notre attention pour un examen non pas dans la précipitation mais dans une hâte soigneusement réfléchie.

Le troisième chapitre du projet, qui concerne les eaux d'irrigation, me permettra de présenter les mêmes observations. La technique en la matière est en pleine évolution. Je me souviens d'avoir écouté dans le Midi, voilà une vingtaine d'années, des conférences de présidents ou de secrétaires de syndicats d'irrigation qui étaient absolument opposés à l'irrigation par aspersion. Ils soutenaient que l'arrosage des terres par un système de rigoles produisait un colmatage naturel des parois de celles-ci, ce qui permettait aux terres d'absorber la quantité d'eau nécessaire, tandis que l'arrosage par aspersion les lessivait. Aujourd'hui, il semble que la théorie officielle soit précisément en faveur de l'arrosage par aspersion.

Je n'ai nullement la compétence suffisante pour discuter de cette question ; ce que je sais, toutefois, c'est que l'achat des tuyauteries, des mouilleurs des canons d'eau et de l'ensemble du matériel nécessaire à l'irrigation par aspersion, exige des investissements considérables.

Ce n'est pas sans raison que plusieurs de nos collègues ont dit que le drame paysan est fait, en partie, de ce que les jeunes qui ont voulu se moderniser sont aujourd'hui les plus à plaindre parce que les plus endettés.

Pour permettre l'acquisition du matériel nécessaire à l'irrigation et pour payer l'énergie indispensable à sa mise en œuvre, il faut des crédits importants. Il en faut également dans les terres d'élevage où, pour couvrir les débours, il est nécessaire de multiplier le cheptel.

Ainsi, un problème de crédit se trouve greffé sur un problème technique. Cet exemple précis montre que tous les problèmes de l'agriculture s'interpénètrent. Il serait donc souhaitable que l'Assemblée les étudie consciencieusement au sein des commissions et ici.

Je serai encore plus bref sur la question du boisement parce que mon ami M. Bayou et les autres commissaires socialistes ont fait adopter par la commission de la production et des échanges un article essentiel. Je signalerai un point qui intéresse à la fois les ruraux et les citadins, à savoir le problème du boisement des reliefs situés à la ligne de partage des eaux des fleuves importants. Si le député de la Seine que je suis traite de cette question, c'est que précisément le problème des inondations est étroitement lié à celui du boisement. Ainsi s'affirme, une fois de plus, la grande solidarité qui lie Paris à ce qu'on a appelé à tort le « désert français ».

En matière de boisement, il serait possible d'adopter une mesure d'ordre particulier qui intéresserait les populations vivant sur les lignes de partage des eaux. Il faut les encourager à boiser ; pour ce faire, il faudrait constituer des équipes d'auxiliaires forestiers susceptibles d'être employées en mort-saison. Un salaire immédiat serait accordé ainsi qu'une prime décennale pour chaque centaine d'arbres qui aurait survécu. Le résultat pratique d'une telle mesure ne fait aucun doute, monsieur le ministre. Vous rendriez la vie à des régions désolées tout en procurant du travail à des populations qui en manquent. Vous fixeriez au village ces montagnards désormais assurés de la sécurité de l'emploi tout au long de l'année. Leur intérêt personnel et familial coïnciderait avec l'intérêt national.

Mes chers collègues, je pense, par ces quelques exemples, vous avoir ouvert un certain nombre de perspectives. J'ai cherché à vous persuader de la nécessité de réexaminer l'ensemble du projet. J'espère vous avoir convaincus qu'il est nécessaire de renvoyer à la commission ce texte qui, à mon sens, a été insuffisamment étudié. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'orateurs contre la motion de renvoi. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Buron, rapporteur. La commission a longuement étudié ce projet. Elle s'oppose au renvoi dans l'intérêt même de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse la motion de renvoi et demande instamment à l'Assemblée nationale de passer immédiatement à la discussion des articles.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission présentée par M. Lacroix et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (Mouvements divers.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix la motion de renvoi à la commission, présentée par M. Lacroix et plusieurs de ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	501
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	57
Contre.....	444

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements.)

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. Dubuis, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (Applaudissements au centre gauche.)

M. Emile Dubuis, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, intervenant au début de cette discussion, ainsi que M. le président vient de vous le dire, à titre de rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, je désire vous présenter quelques courtes observations.

Certes, le projet qui nous est soumis concerne quatre sujets très différents, reliés d'ailleurs par un but commun, mais il faut convenir que la partie relative au remembrement dépasse de beaucoup, en intérêt, les trois autres questions.

Le mot de remembrement a actuellement dans le monde rural un pouvoir évocateur considérable. Il suscite beaucoup d'espoir et l'on peut se demander si les textes proposés répondent à cet espoir.

Dans l'ensemble, le projet tient certaines promesses de son titre, mais il ne répond sûrement pas — et de loin — à toutes celles qu'on pouvait en attendre. La commission des lois constitutionnelles a regretté l'excessive timidité des dispositions envisagées. Ce n'est pas la grande œuvre législative qu'on pouvait souhaiter. Il y a, certes, des améliorations, mais ce sont des améliorations de détail.

Ceux qui, confiants dans l'étendue du débat agricole auquel nous participons, croient que le regroupement des terres va désormais connaître un essor rapide risquent d'être déçus et je crains fort que, lorsque nous aurons voté cette nuit le projet de loi qui nous est présenté, le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'aient en fin de compte, comme la montagne du fabuliste, accouché d'une bien petite souris.

Pour que ce projet réponde aux espoirs qu'on pouvait mettre en lui, mes chers collègues, il eût fallu stimuler plus hardiment les échanges amiables en étendant le champ des avantages fiscaux.

Il est certes utile de prévoir des regroupements par voie autoritaire, mais rien ne vaut dans ce domaine l'initiative privée, du point de vue psychologique comme au point de vue rapidité.

En second lieu, il faudrait mettre à la disposition des commissions communales et départementales de remembrement et de réorganisation foncière un personnel technique susceptible de travailler avec diligence ; car ce n'est pas la procédure qui paralyse ou qui ralentit les opérations de remembrement ; c'est bien plutôt la préparation matérielle des dossiers.

Les géomètres du secteur privé, malgré leur compétence, malgré leur bonne volonté à laquelle je rends hommage, sont souvent en trop petit nombre. Ne serait-il pas possible, lorsqu'ils ne peuvent suffire à la tâche, de leur adjoindre des fonctionnaires qualifiés ? Ne serait-il pas possible d'augmenter le nombre des employés du cadastre pour accélérer le remembrement, sans tarder pour autant les réfections cadastrales ? (Applaudissements au centre gauche.)

Enfin, dans le temps même où l'on prêche le remembrement, il ne faudrait pas laisser se poursuivre le démembrement... (Applaudissements au centre gauche.)

M. Paul Coste-Florot. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. ... non pas certes le démembrement de la propriété proprement dite, mais le démembrement des exploitations.

Il y a malheureusement sur ce point des failles dans le statut du fermage et des abus contre lesquels les tribunaux paritaires sont trop démunis.

Certains propriétaires habiles ont réussi dans le passé à consentir deux ou plusieurs baux au même preneur, l'un portant sur le domaine principal, l'autre ou les autres sur des parcelles séparées non soumises au statut du fermage en raison de leur superficie.

Le fermier à qui l'on veut reprendre une parcelle isolée doit alors, pour triompher, prouver qu'il s'agit d'une partie essentielle de son exploitation.

C'est une notion vague, susceptible d'appréciations et qui, par conséquent, n'assure qu'une très médiocre protection.

Les parcelles isolées sont — vous le savez bien — l'objet dans nos campagnes de surenchères de la part d'utilisateurs qui ne sont pas des cultivateurs.

Elles échappent de plus en plus aux vrais exploitants. Il faudrait, comme le réclament les organisations professionnelles, créer une carte d'exploitant et donner la priorité aux titulaires de cette carte pour la location des terres et notamment des parcelles isolées.

En effet, mes chers collègues, si nous tentions un effort pour remembrer les propriétés rurales tout en laissant parallèlement se démanteler les exploitations, nous ferions un travail inutile, une sorte de toile de Pénélope.

Or, nous voulons au contraire servir l'agriculture, et d'une manière durable. Nous souhaitons que le Gouvernement le comprenne en proposant les mesures appropriées.

Telles sont, mes chers collègues, les très simples remarques que je voulais vous présenter.

Malgré ces réserves, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République reconnaît l'effort qui a été fait et vous propose l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs autres bancs.*)

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. M. Dubuis, rapporteur pour avis, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 77 qui tend, avant l'article 1^{er}, à placer l'article suivant :

« L'article 2 du code rural est ainsi modifié :

« La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :

« Le président du tribunal d'instance de la circonscription judiciaire, président, ou, à son défaut, l'un des juges d'instance du département désigné par le premier président de la cour d'appel (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit simplement de mettre ce texte en concordance avec ceux qui ont porté réforme judiciaire en 1958 en remplaçant les mots « le juge de paix » par les mots « le président du tribunal d'instance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission unanime a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 de M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 78 tendant, avant l'article 1^{er}, à insérer l'article suivant :

« L'article 18 du code rural est ainsi complété :

« Les commissions communales et départementales pourront faire appel aux techniciens et employés du cadastre lorsque les géomètres ne sont pas en nombre suffisant dans la région intéressée ou lorsque leur travail n'est pas mené avec diligence ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je viens déjà d'exposer l'objet de cet amendement. Cependant, je crois savoir que la commission de la production et des échanges n'accepte pas ce texte. Je voudrais donc donner quelques précisions supplémentaires.

Bien entendu, il ne convient pas d'obliger les fonctionnaires du cadastre à courir deux lièvres à la fois. Il ne faut pas que les

opérations de cadastre soient arrêtées ou paralysées au profit des opérations de remembrement. Ce que nous avons souhaité, à la commission des lois constitutionnelles, c'est l'augmentation du nombre des fonctionnaires du cadastre, précisément pour qu'ils puissent à la fois accélérer la révision cadastrale et participer aux opérations de remembrement.

De toute manière, nous désirons accorder une priorité aux géomètres du secteur privé et nous ne demandons l'intervention des fonctionnaires du cadastre que lorsque ces géomètres sont en nombre insuffisant ou lorsqu'il n'y en a pas dans certaines régions.

En tout cas, il ne s'agira nullement d'une disposition obligatoire. La commission communale, comme la commission départementale, est composée de personnalités susceptibles de juger si, véritablement, dans telle région, les fonctionnaires peuvent accomplir cet effort supplémentaire.

Notre amendement offrirait des possibilités nouvelles et permettrait l'accélération du remembrement et de la révision cadastrale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, à une forte majorité, a repoussé cet amendement, car elle a estimé qu'il pouvait être mal interprété par certains spécialistes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'il s'agit là du domaine réglementaire. J'indique néanmoins à M. Dubuis que cet amendement correspond incontestablement à une nécessité qu'il a eu parfaitement raison d'évoquer.

Le Gouvernement tiendra compte des observations présentées et demande à M. le rapporteur pour avis s'il n'accepte pas de retirer son amendement, car, en la matière, il s'agit manifestement du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne suis ici que le représentant de la commission et je suis tenu de respecter le mandat qu'elle m'a donné.

M. le ministre de l'agriculture. J'invoque le pouvoir réglementaire.

M. le président. L'article 93 du règlement est ainsi rédigé :

« Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution, le président de l'Assemblée peut, après consultation éventuelle du bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le conseil constitutionnel ».

Or le texte est rédigé de telle sorte que, lorsque la séance est présidée non par le président de l'Assemblée, mais par un vice-président, celui-ci se trouve un peu en porte à faux.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que le Gouvernement n'invoque pas formellement l'article 41 de la Constitution. Il désire au contraire que l'Assemblée se prononce.

Mais le Gouvernement fait remarquer à l'Assemblée que nous sommes là dans le domaine réglementaire. Ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement tiendra certainement compte des observations présentées par M. le rapporteur pour avis, d'autant qu'elles répondent à une nécessité évidente. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Je le répète, le Gouvernement est hostile à l'amendement, mais il n'invoque pas l'article 41 de la Constitution. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. J'y suis contraint puisque la commission m'en a chargé.

M. le président. Cet amendement a d'autant plus de poids qu'il est présenté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cette commission est donc plus fondée qu'une autre à déterminer ce qui est du pouvoir réglementaire et ce qui est du pouvoir législatif...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président. Elle l'est plus que quiconque, mais après le Conseil constitutionnel, bien entendu !

Je mets aux voix l'amendement n° 78 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Remembrement.

« Art. 1^{er}. — L'article 21 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« La commission communale procède aux attributions en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées ; toutefois, si l'utilisation satisfaisante de certaines parcelles paraît exiger leur affectation à des cultures différentes, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes ; elle ne doit pas altérer, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains, il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}, attirer l'attention du Gouvernement sur deux difficultés rencontrées lors des opérations de remembrement.

En vertu de la loi du 9 mars 1941, une partie du coût des opérations de remembrement reste à la charge du propriétaire et ce, à concurrence de 10 à 20 p. 100, selon les cas. Or, cette participation est particulièrement lourde en pays de montagne où, par suite du relief, les dépenses moyennes, nécessitées par le remembrement s'élèvent, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, à environ 500 ou 600 nouveaux francs par hectare, ce qui représente une somme quatre fois plus importante qu'en plaine.

Il y a là, évidemment, une injustice à l'égard du cultivateur des régions de montagne et il serait nécessaire qu'une solution intervienne en cette matière. Il en existe, certes, une très simple. Elle consiste à supprimer la participation réclamée au propriétaire, et je serais très heureux, monsieur le ministre, si vous l'acceptiez.

Si vous estimez que cela n'est pas possible, alors il faudrait fixer une participation forfaitaire par hectare, et non pas proportionnelle aux dépenses réellement engagées. Ainsi tous les exploitants seraient mis sur un pied d'égalité.

Deuxième difficulté : il faut trouver des cultivateurs qui acceptent de faire partie des commissions communales chargées des opérations de remembrement. Ces commissions ont, en effet, un travail considérable à effectuer ; leurs décisions sont souvent critiquées ; or, les membres non fonctionnaires de ces commissions ne perçoivent qu'une rémunération purement symbolique.

Aussi serait-il nécessaire que les exploitants qui participent aux travaux de ces commissions bénéficient d'une indemnité correspondant aux heures de travail réellement perdues.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter. J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de me donner satisfaction. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, l'intitulé du projet de loi qui nous est soumis est quelque peu ambitieux. Mais lorsqu'on prend connaissance de l'exposé des motifs et des articles, on s'aperçoit qu'il ne s'agit nullement de la réorganisation des méthodes de remembrement qui soulèvent, dans la plus grande majorité des cas, les plus vives protestations de très nombreux exploitants.

Dans l'ensemble, les textes qui nous sont présentés constituent au contraire une aggravation des dispositions actuellement en vigueur.

Evidemment, nous n'avons nullement l'intention de contester les avantages techniques et économiques du remembrement. Toutefois, vous devez bien constater que le remembrement ne donne pas un hectare de terre en plus à ceux qui n'en ont pas assez. (Exclamations.)

Le remembrement, dans la plupart des cas, joue contre les intérêts des petits exploitants.

M. Albert Lalle. C'est complètement faux.

M. Paul Cermolacce. Ils doivent naturellement abandonner leur part des surfaces nécessaires aux ouvrages collectifs.

M. Paul Coste-Floret. Allez remembrer le « sommet » ! (Rires.)

M. Paul Cermolacce. Cela viendra, monsieur Coste-Floret, plus tôt que vous ne croyez.

On sait, en outre, qu'au système de regroupement parcellaire a été substitué soit le regroupement autour de l'exploitation, soit, ce qui est le plus fréquent, le regroupement en une seule surface ou tout au moins par grands ensembles.

Un tel regroupement, techniquement favorable, aboutit à rejeter les petites propriétés à la périphérie de la zone de remembrement.

Dans le cas d'un exploitant louant des parcelles de terre, celles-ci, une fois remembrées, sont reprises par le propriétaire ou bien louées à un seul fermier.

L'accession à la propriété est rendue bien plus difficile pour les petites gens.

Ce sont là des aspects sociaux dont, pensons-nous, il doit être tenu compte.

Or, la législation a été peu à peu modifiée dans un sens contraire. On a supprimé le système de l'association de remembrement décidant des modalités de celui-ci pour y substituer un système autocratique mis en place par voie administrative. Non seulement le remembrement peut être rendu obligatoire si un seul exploitant le demande, mais les opérations sont menées par une commission communale nommée par le préfet.

Les décisions de cette commission n'ont pas à être ratifiées par les intéressés. Ceux-ci peuvent en prendre connaissance. Ceux qui n'en sont pas satisfaits peuvent faire appel à une commission départementale nommée, elle aussi, par le préfet. Et de nombreux exemples montrent qu'en pratique les petits et les moyens exploitants disposent de fort peu de moyens pour se défendre contre le bon plaisir des commissions de remembrement.

Or, non seulement votre texte n'améliore pas ces dispositions mais, dans l'ensemble, il les aggrave. Des exceptions sont maintenant admises à la règle de l'équivalence en productivité réelle des terres. On pourra déclassez des parcelles sous prétexte d'une affectation à des cultures différentes.

Cette mesure est si sérieuse que dans votre texte on précise que « cependant cela ne devrait pas altérer l'économie de l'exploitation ». Mais, qui en décidera, qui fera la preuve du contraire ?

En pratique, ce sera encore la commission qui tranchera selon son bon plaisir. Si l'intéressé n'est pas content il pourra, certes, porter le différend devant le juge administratif, mais, comme le confirme votre exposé des motifs, ces contestations ou ces recours contentieux n'entraveront pas le déroulement des opérations de remembrement.

Jusqu'à présent les échanges restaient soumis à la règle de l'accord amiable. Dans ce domaine aussi, votre texte innove. Désormais, la requête d'un seul exploitant pourra permettre de rendre obligatoire le plan d'échanges établi par une commission communale, nommée naturellement, elle aussi, par le préfet.

Nous considérons qu'il est donc nécessaire, non pas de renforcer les mesures d'autorité pour les opérations de remembrement et d'échange, mais au contraire de les démocratiser en revenant à certaines des règles qui existaient précédemment, c'est-à-dire la constitution d'une association de remembrement entre les intéressés, l'élection par ceux-ci de la commission de remembrement, l'approbation par un vote des mesures élaborées par le bureau de l'association.

Tel est, mesdames et messieurs, l'objet des huit amendements que nous avons déposés sur ce sujet. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées par M. Delachenal et qui sont relatives aux difficultés rencontrées par les exploitants des régions de montagne.

Je ne puis absolument pas prendre l'engagement d'exécuter purement et simplement les propriétaires exploitants des charges représentées par les opérations de remembrement.

Toutefois, un groupe d'études a été créé au ministère de l'agriculture en vue d'examiner les problèmes qui se posent en matière d'économie rurale de montagne et il est fort pos-

sible que nous ayons, à cet égard, des suggestions. Si, par hasard, ce groupe de travail spécialisé ne présentait pas des solutions aliées dans le sens souhaité par notre collègue, le ministre de l'agriculture tiendrait compte des observations de M. Delachenal, mais, je le répète, sans aller jusqu'à l'exonération totale en la matière.

Je ne puis prendre aucun engagement non plus en ce qui concerne la rémunération des exploitants qui font partie des commissions communales. C'est un problème à examiner dans la mesure où les servitudes propres aux régions de montagne nous obligeraient à faire un effort pratique dans ce sens.

Il nous sera d'ailleurs possible de parler à nouveau de ces questions lors de la discussion du budget.

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 35 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article 1^{er} du livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 1^{er}, du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans toute commune où, soit les propriétaires, les exploitants ou les services intéressés ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier, il est procédé à la constitution d'une association syndicale de remembrement et de réorganisation foncière communale ou éventuellement intercommunale.

« L'association syndicale communale de remembrement et de réorganisation foncière est valablement constituée lorsqu'y ont adhéré les deux tiers au moins des propriétaires d'une commune ou de parties de territoire de commune limitrophes qui sont intéressés par les opérations de remembrement ou de réorganisation foncière projetées ».

Monsieur Cermolacce, demandez-vous la parole pour soutenir votre amendement ?

M. Paul Cermolacce. Je viens de le défendre à la tribune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 35 présenté par MM. Waldeck Rochet et Cermolacce.

L'amendement a pour objet l'institution d'associations syndicales de remembrement qui deviendraient obligatoires lorsque les deux tiers des exploitants d'une commune en feraient la demande.

M. Albert Lelle. Ce serait un enterrement de première classe !

M. le rapporteur. L'expérience prouve que, lorsque des intérêts particuliers sont en jeu, il est très difficile aux seuls intéressés de régler eux-mêmes et d'une manière équitable des problèmes qui impliquent un compromis entre les intérêts particuliers et l'intérêt général.

La commission estime, d'autre part, qu'il serait particulièrement regrettable de supprimer la commission communale pour la remplacer par une association syndicale et, par voie de conséquence, d'écarter notamment le maire ou son adjoint des travaux de la commission communale, alors que, par leur qualité d'élus et par leur fonction municipale, ils sont tout désignés pour remplir le rôle d'arbitre qui est le leur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code rural, après les mots : « cultures pratiquées », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« Toutefois, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement, dont la rédaction est meilleure et moins impérative que le texte qu'il avait proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 1, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. du Halgouët a déposé un amendement n° 29 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code rural, après les mots : « correspondant à leur utilisation agricole » à insérer le mot : « possible ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mon amendement s'explique de lui-même.

En effet, il convient de préciser que si, au début de la dernière phrase de l'article 1^{er}, l'expression « l'utilisation agricole » s'applique à une période antérieure au remembrement, elle a trait, au contraire, au milieu de la même phrase, à un autre temps qui peut être postérieur au remembrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par M. du Halgouët, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. Pour une explication de vote ?

M. Emmanuel Villedieu. Non, monsieur le président. Je désire seulement poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Demain, cet article 1^{er} que l'Assemblée va sans doute adopter fera l'objet de diverses contestations de la part de nombreux juristes.

J'aimerais savoir quel sens M. le ministre de l'agriculture attache à l'expression suivante que je n'ai trouvée dans aucun autre texte : « superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés ».

Cette expression n'est explicitée nulle part dans le projet ; on ne peut y faire aucune référence et la jurisprudence aura certainement à se prononcer à cet égard.

Je ne serais donc pas fâché que M. le ministre de l'agriculture nous dise maintenant quel sens il attache à cette expression. Quelle est « la valeur de productivité réelle » ? Qui la déterminera ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est bien évident que « la valeur de productivité réelle » ne peut pas donner lieu à une définition générale et valable pour l'ensemble du territoire.

Mais c'est bien le rôle, précisément, de la jurisprudence que de définir ce que représente la productivité réelle. Elle est fonction de certains impératifs, de certaines données, et, pour parler un langage d'économiste — je m'en excuse — elle doit tenir compte à la fois de situations d'ordre conjoncturel et de situations d'ordre structurel.

Il est donc difficile d'envisager dès maintenant de définir ce que peut être la « productivité réelle » sur l'ensemble du territoire.

Dois-je aussi ajouter qu'en fait cette expression n'a pas été inventée par nous et qu'elle figure déjà à l'article 21 du code rural ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 26 bis ainsi rédigé :

« Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de remembrement des propositions tendant, en ce qui concerne les chemins classés dans la voirie rurale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à la suppression de chemins ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans un délai d'un mois ; faute de l'avoir fait, il est réputé avoir décidé ces suppression ou modification ».

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 36 tendant à rédiger cet article comme suit :

« L'article 2 du livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er}, du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le bureau de l'association syndicale communale de remembrement et d'aménagement foncier est élu par l'assemblée générale. Il détermine, avec le concours technique du représentant du génie rural, les mesures à mettre en œuvre pour les opérations de remembrement et de réorganisation foncière.

« Les propositions ainsi élaborées sont soumises à l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement et d'aménagement foncier qui les approuve ou les modifie par un vote à la majorité des deux tiers des adhérents.

« L'arrêté préfectoral qui ordonne le remembrement doit être conforme soit à la décision de l'association syndicale, soit, en cas de recours à l'arbitrage de la commission départementale ou à celui du ministre de l'agriculture, aux dispositions de cet arbitrage. »

Il semble que le rejet du premier amendement rende celui-ci sans objet.

M. le ministre de l'agriculture. C'est également l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, de toute façon, s'est opposée à l'amendement.

M. le président. Cet amendement est sans objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux chiffres 26 bis les chiffres 26-1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une question de forme, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. du Halgouët, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « dans un délai d'un mois », les mots : « dans un délai de deux mois ».

Le deuxième, n° 79, présenté par M. le rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, tend, dans le texte proposé pour l'article 26 bis du code rural, à substituer aux mots : « se prononcer dans un délai de un mois », les mots : « se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 79, présenté par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose au délai de deux mois.

En effet, il considère que ce délai ralentirait à nouveau les opérations de remembrement.

Par contre, le Gouvernement serait d'accord pour que le délai d'un mois compte à partir de la notification qui sera faite au maire.

En cette matière, il faut, autant que possible, aller vite et, si l'on commence à étendre les délais, il faut songer que les procédures de remembrement seront prolongées d'autant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles n'a pas pris parti sur la durée du délai, d'un mois ou de deux mois.

Par contre, elle a considéré qu'il s'agissait, pour les chemins, d'une véritable forclusion établie à l'encontre du conseil municipal. Par conséquent, il lui paraît honnête que le maire et le conseil municipal soient avertis. Il est nécessaire également que soit indiquée, dans la notification, la forclusion qui pourrait être encourue.

Tel est le sens de notre amendement et j'ai plaisir à constater que M. le ministre l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour répondre à la commission.

M. René Schmitt. Je crois, en effet, que le délai de deux mois n'est pas exagéré.

Il faut tout de même tenir compte d'un certain nombre d'éléments importants. Dans les plus petites communes rurales, par exemple, les conseils municipaux ne se réunissent pas tous les mois.

Je crois qu'on ne porterait pas une atteinte mortelle au projet de remembrement si, au lieu d'un mois, le délai était, raisonnablement, porté à deux mois. (Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.)

M. le président. Nous sommes en présence de deux propositions. Quel est l'avis de M. le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles n'a pas évoqué cette question du délai.

Peut-être, monsieur le président, pourrait-on voter par division ? L'Assemblée se prononcerait, d'abord, sur la question de savoir si elle veut opter pour le délai d'un mois ou pour le délai de deux mois ; ensuite, elle pourrait voter sur l'amendement de la commission des lois constitutionnelles concernant la forclusion.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre de l'agriculture, il s'agit d'un projet concernant l'agriculture. Or il est des régions de France où, à l'époque des foins, toute autre activité est suspendue jusqu'à la fin de la fenaison. Comme il existe des agriculteurs qui sont maires, il s'ensuit obligatoirement que, à cette époque, il y a des lenteurs dans l'administration de la commune.

Le délai d'un mois peut aboutir à des catastrophes. (Applaudissements.)

M. Raoul Bayou. Et les vendanges ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rend aux observations qui viennent d'être présentées par plusieurs orateurs et il accepte, à la fois, le délai de deux mois et la notification prévue par la commission des lois constitutionnelles. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. Dubuis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 30 du code rural est ainsi complété :

« Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'intervention des décisions même juridictionnelles statuant en matière de remembrement. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 37 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'ai déjà soutenu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Dubuis, rapporteur pour avis, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 80 qui tend à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« L'alinéa 4 de l'article 3 du code rural est ainsi modifié :

« L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judi-

ciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits ».

La parole est à M. Dubuis, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte étudié nous place dans l'hypothèse d'une contestation judiciaire sur la propriété.

Il faut envisager, d'une part, un propriétaire apparent, qui suit la procédure de remembrement et, en outre, un propriétaire réel, mais qui est absent.

Or, d'après le texte qui nous est soumis, la décision sera opposable même à ce propriétaire réel dont le droit sera reconnu plus tard et qui n'a cependant pas assisté aux opérations de remembrement.

L'amendement de la commission des lois constitutionnelles a donc pour but de permettre à ce propriétaire réel de suivre la procédure de remembrement.

C'est pourquoi nous demandons que les contestations judiciaires soient portées à la connaissance de la commission communale par le propriétaire apparent et, en second lieu, que la commission communale notifie son avis au contestant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est certainement d'accord sur le fond.

Mais il a le sentiment qu'il s'agit là encore, incontestablement, de dispositions qui relèvent du domaine réglementaire. Les précisions contenues dans l'amendement le soulignent.

Le Gouvernement se déclare donc d'accord sur le fond et laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code rural un article 30-1 ainsi rédigé :

« Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 38, tendant à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le numéro 4 par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bégouin, tend à compléter comme suit le texte proposé pour l'article 30-1 du code rural :

« Ils seront dans l'obligation pendant cette période de conserver l'assolement en vigueur au moment de leur prise de possession ».

Le second, présenté sous le n° 81 par M. le rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, tend à compléter le texte proposé pour l'article 30-1 du code rural par la phrase suivante :

« Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges se rallie à l'amendement n° 81 de la commission des lois constitutionnelles, qui lui paraît plus judicieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Puisque la commission de la production et des échanges accepte notre amendement, je ne crois pas utile de le justifier longuement.

Vous savez qu'il s'agit d'une décision de la commission départementale qui serait annulée par la juridiction administrative. Dans ce cas, la commission de la production et des échanges

souhaiterait que le bénéficiaire du transfert respecte l'assolement au moment de la prise de possession.

Mais il nous est apparu que, au moment de la prise de possession, le bénéficiaire utilise la terre immédiatement et qu'il ne peut pas savoir si une décision d'annulation interviendra. Par conséquent, c'est seulement au moment où l'annulation sera notifiée qu'on pourra lui imposer cette exigence.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement n° 45 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 30-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Halbout, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par les décisions de l'Assemblée.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un article 32-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de dix années à compter de l'affichage prévu à l'article 24, saisir la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aux fins de rectification des documents du remembrement.

« Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe à l'Etat, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité et à son remboursement sont de la compétence des tribunaux judiciaires. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 39 tendant à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Nous n'insistons pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Le Douarec ont déposé un amendement n° 5 qui tend, à l'article 5, à substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article 32-1 du code rural les deux alinéas suivants :

« Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du tribunal d'instance du lieu de l'immeuble.

« Tous les actes de procédure, auxquels donnera lieu l'application du présent paragraphe, ainsi que les décisions, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

D'autre part, M. Dubuis, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, a déposé, à l'amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges, portant sur l'article 5, un sous-amendement n° 82 qui tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé par cet amendement.

La parole est à M. Le Douarec, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Bernard Le Douarec. Je pense que le conflit qui oppose la commission de la production et des échanges à la commission des lois constitutionnelles ne concerne pas le deuxième paragraphe de notre amendement proposant l'enregistrement gratuit et la dispense du timbre ? ...

Par conséquent, le différend se résume ainsi :

La commission des lois constitutionnelles demande le maintien du texte du Gouvernement qui prévoit sans autre précision la compétence des tribunaux judiciaires, alors que la commission de la production et des échanges propose de saisir le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble. C'est sur ce point précis que l'Assemblée doit se prononcer.

La commission de la production et des échanges a choisi le tribunal d'instance pour des raisons de simplification et surtout pour limiter les frais, la constitution d'avoué étant nécessaire devant le tribunal de grande instance. J'ajoute, pour réduire certains scrupules, que la juridiction d'appel se trouve la même dans les deux cas : c'est la cour d'appel.

J'insiste donc vivement près de l'Assemblée pour qu'elle retienne la compétence du tribunal d'instance.

M. le président. La parole est à M. Dubuis.

M. Emile Dubuis, rapporteur pour avis. Si la commission des lois constitutionnelles s'est montrée unanime pour prévoir une procédure gratuite, ainsi que je l'ai indiqué précédemment à M. Le Douarec, elle ne l'a pas été en ce qui concerne la compétence.

Cependant, elle s'est prononcée à la majorité pour le maintien du texte gouvernemental, c'est-à-dire pour la compétence ordinaire du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, selon l'importance du litige.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fera deux observations : l'une intéresse la deuxième partie des amendements, qui vise la gratuité des actes en la matière, l'autre concerne la première partie du texte qui fixe la compétence du tribunal.

Sur la première partie, je ferai observer que la détermination de la procédure à suivre, particulièrement de la compétence, est en principe du domaine réglementaire. Le Gouvernement est d'accord pour fixer la compétence du tribunal d'instance, étant entendu que le tribunal d'instance compétent sera celui du lieu de l'immeuble.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur ce point.

M. Bernard Le Douarec. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, sous la réserve qu'il s'agit d'une question qui est du domaine réglementaire.

Je me déclare totalement d'accord sur le fond même du problème, et je pense que nous n'aurons pas de difficultés avec les juristes ici présents, pas plus qu'avec M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur ce point, mais, je le répète, nous sommes dans le domaine réglementaire.

Je n'entends pas invoquer tel ou tel article pour écarter l'amendement, mais je souhaite que l'Assemblée veuille bien faire attention au problème qui se pose en l'espèce.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, celle qui envisage la gratuité, le Gouvernement n'a pas non plus d'observation à présenter sur le fond. Il accepte que les actes de procédure bénéficient de la gratuité. Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

Je désire cependant présenter une observation.

Il est anormal et probablement contraire aux directives de la commission de codification d'insérer des dispositions d'ordre fiscal dans des articles du code rural.

Il serait préférable, je crois, d'envisager une légère modification au texte prévu par l'amendement. Je souhaiterais simplement que, tout en maintenant le fond même de l'amendement, il soit fait référence au code fiscal, et non pas au code rural.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement se déclare d'accord.

J'ajoute, monsieur le président, que si en la matière il y avait une difficulté de rédaction, je demanderais au président et à l'Assemblée d'accepter de réserver momentanément l'article. D'ailleurs, le problème va se poser pour d'autres articles contenant des dispositions analogues qui prévoient aussi la gratuité de certains actes de procédure.

Peut-être pourrions-nous réserver les amendements relatifs à ces problèmes, quitte à nous mettre d'accord sur une rédaction définitive avant la reprise de la discussion ce soir ?

M. le président. La réserve étant demandée par le Gouvernement est de droit.

La parole est à M. Le Douarec, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Le Douarec. Je prends acte, monsieur le ministre, de l'accord du Gouvernement sur le choix du tribunal d'instance et je réponds immédiatement à votre observation concernant le domaine réglementaire. Vous avez parfaitement raison sur le plan juridique, mais comme vous précisez vous-même dans votre projet « les contestations relatives à la fixation de l'indemnité et à son remboursement sont de la compétence des tribunaux judiciaires », il est parfaitement logique que le Parlement saisisse la perche que vous lui tendez.

Sur le deuxième alinéa de l'amendement, j'ai déjà eu l'occasion de déclarer, lorsque nous avons discuté le projet d'orientation agricole, que la disposition concernant la gratuité des actes de procédure était la reproduction mot pour mot de la loi du 1^{er} septembre 1948. Je ne sais pourquoi le ministère de l'agriculture tient essentiellement à ce que des textes de cette nature figurent dans le code général des impôts. A titre d'exemple, parmi d'autres, je vous rappelle qu'en matière prud'homale, ce même principe est inscrit dans le code du travail. Alors, ne compliquons pas les choses et conservons les textes tels qu'ils sont présentés quand ils sont raisonnables. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient sa demande de réserve de l'amendement n° 5 et du sous-amendement n° 82.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 82 sont réservés, ainsi, bien entendu, que l'article 5 auquel ils s'appliquent.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont applicables qu'aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à la promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'article 26 bis et postérieurement à la publication du décret en conseil d'Etat en ce qui concerne celles de l'article 21. Les dispositions actuellement en vigueur restent jusqu'à ces promulgation et publication. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 40 tendant à supprimer cet article.

Vous n'insistez pas, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 6 qui tend, dans l'article 6, à substituer aux mots : « ... l'article 26 bis... », les mots : « ... l'article 26-1 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Poudevigne ont déposé un amendement n° 7 tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, une priorité sera accordée, pour les opérations de remembrement, aux communes traversées par les autoroutes. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Cet amendement a pour but de donner une priorité aux communes qui vont être traversées par les autoroutes.

En effet, les parlementaires savent, chaque fois que les ponts et chaussées apportent une modification dans un itinéraire

routier, quelles difficultés il en résulte pour les riverains ; quelquefois, cela se traduit par une gêne indiscutable pour les propriétaires qui sont amputés d'un certain nombre de parcelles.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges souhaiterait que, dans un souci d'équité, on puisse, lorsqu'une commune est touchée par une autoroute, lui réserver une priorité pour réaliser dans cette commune les opérations de remembrement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le fond, mais juge un peu impérative l'expression « priorité ». Sous cette réserve, il accepte l'amendement.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je comprends les raisons qui ont incité le rapporteur de la commission et M. Poudevigne à déposer cet amendement, mais je ne sais s'il est vraiment souhaitable, dans un secteur qui doit être traversé par une autoroute ou dans lequel on doit entreprendre des travaux importants, de commencer le remembrement avant l'exécution des travaux qui risquent de bouleverser les opérations de remembrement.

Je me demande s'il ne serait pas infiniment préférable d'attendre, au contraire, que les travaux soient terminés pour faire un remembrement valable.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais proposer une formule transactionnelle.

Les opérations de remembrement auxquelles donne lieu le percement d'une autoroute sont toujours réalisées avec l'accord de M. le ministre des travaux publics et des transports. Par conséquent, de ce point de vue, il n'y a pratiquement aucune difficulté.

Il ne s'agit pas de commencer le remembrement avant le percement de l'autoroute ou de le faire trop tard. En réalité, les deux administrations sont toujours en rapport et je ne sais pas qu'il y ait des difficultés en la matière.

Je crois donc que, sous la réserve que j'ai faite il y a quelques instants, le mot « priorité » étant quelque peu impératif, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'Assemblée adopte l'amendement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je ne suis pas entièrement d'accord en ce qui concerne la priorité à accorder aux communes qui seront traversées par des autoroutes.

En effet, certaines régions de France n'auront probablement pas d'autoroutes d'ici longtemps (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre et à droite*) et risquent fort de rester toujours à la traîne dans le domaine du remembrement comme dans d'autres.

Je suis donc opposé à cet amendement et je vous demande, mes chers collègues, de le repousser. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté au nom de la commission et accepté par le Gouvernement. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

« Art. 7. — L'intitulé du chapitre IV du titre I du livre I^{er} du code rural est modifié comme suit :

« De certains échanges en propriété ou en jouissance et de certaines cessions d'immeubles ruraux. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 41 tendant à supprimer cet article.

Monsieur Cermolacce, vous n'insistez pas ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les articles suivants sont ajoutés au chapitre IV du titre I du livre I^{er} du code rural :

« Art. 38-1. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale, et après enquête, a arrêté un plan des échanges des droits d'exploitation des immeubles ruraux bâtis ou non bâtis susceptibles d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte sur des parcelles non louées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

« Art. 38-2. — Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation prévue à l'article 835 du code rural relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation est portée du quart à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. 38-3. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, sur la proposition de la commission communale et après enquête, a arrêté un plan des cessions des bâtiments ruraux et des terres incultes ou vagues situées dans leur voisinage immédiat et dont la réalisation par échange, achat ou vente lui paraît de nature, par une meilleure utilisation desdits bâtiments et terres, à améliorer les conditions d'exploitation des entreprises agricoles, l'habitat des travailleurs ou l'aménagement des villages, le préfet peut, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pas été obtenu, décider à l'initiative de la commission départementale, sur la demande de l'un des intéressés, de rendre obligatoire l'exécution de tout ou partie du plan à condition que cette exécution porte soit sur des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont normalement la dépendance, soit sur des terrains incultes ou vagues situés dans le voisinage immédiat de bâtiments ruraux lorsque, faute de ces terrains, l'utilisation normale de ces bâtiments nécessaires n'est pas possible.

« Le propriétaire de l'immeuble dont la cession est obligatoire en vertu du présent article a toutefois la faculté de n'en céder que la jouissance.

« Les tribunaux de l'ordre judiciaire fixent, à défaut d'accord amiable, les modalités de cessions, et notamment leurs prix. »

MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 42 tendant à supprimer l'article 8.

Monsieur Cermolacce, vous n'insistez pas ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42, présenté par MM. Waldeck Rochet et Cermolacce, est retiré.

M. le rapporteur pour avis a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 83 tendant à la fin du texte proposé pour l'article 38-1 du code rural à substituer aux mots : « à condition que cette exécution porte sur des parcelles non louées », les mots : « à condition que cette exécution porte sur des parcelles non exploitées ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de l'amendement de M. Dubuis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Le Douarec ont déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 38-3 du code rural :

« Le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble fixe, à défaut d'accord amiable, les modalités de la cession, et notamment son prix. Tous les actes de procédure relatifs à ces contestations, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de

conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.»

Je crois que cet amendement tombe sous le coup de la réserve proposée par M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Le Douarec, est réservé.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, présenté sous le n° 9 par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Dufour, tend à compléter le texte proposé pour le chapitre IV du code rural par le nouvel article suivant :

« Art. 38-4. — Lorsque dans un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé un seul participant possédant moins du dixième de la superficie envisagée y fait opposition alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangeistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé. « La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire. »

Le second amendement, présenté par M. du Halgouët sous le n° 53, tend à compléter le texte proposé pour le chapitre IV du code rural par le nouvel article suivant :

« Art. 38-4. — Lorsque les échanges amiables préparés comprendront les neuf dixièmes des propriétaires et les neuf dixièmes des superficies du périmètre étudié, la commission départementale du remembrement pourra demander au préfet l'application de la législation sur le remembrement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à accélérer et à faciliter l'exécution d'un plan d'échanges lorsque la volonté d'un seul participant ne possédant qu'une surface peu importante — moins du dixième de la superficie envisagée — y fait opposition.

Il s'agit en fait d'accélérer la procédure de regroupement puisqu'il est prévu que le préfet peut rendre exécutoire la décision de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord, cet amendement prévoyant à la fois l'intervention de la commission départementale et celle du préfet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. du Halgouët a-t-il satisfaction par l'adoption de l'amendement précédent ?

M. Yves du Halgouët. Je n'ai pas entièrement satisfaction, mais si la commission le désire, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 58 de M. du Halgouët est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, MM. Poudevigne et Le Douarec ont déposé un amendement n° 10 tendant à compléter le texte proposé pour le chapitre IV du code rural par le nouvel article suivant :

« Art. 38-5. — Les échanges amiables portant sur les parcelles inférieures à un hectare bénéficient de plein droit des avantages prévus par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. »

M. Halbout a déposé, à l'amendement n° 10 de la commission de la production et des échanges portant sur l'article 8, un sous-amendement n° 46 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement pour l'article 38-5 du code rural, à substituer aux mots : « un hectare », les mots : « trois hectares ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est obligé de s'opposer à ces deux textes en raison des fraudes possibles, puisque les opérations s'effectueraient sans aucun contrôle. L'opposition du Gouvernement est formelle, sur les deux exonérations prévues, d'une part sur celle concernant les parcelles de trois hectares, d'autre part sur celle portant sur des superficies inférieures à un hectare.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement et le sous-amendement.

M. Félix Kir. D'ailleurs, les terrains n'ont pas partout la même valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission de la production et des échanges s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, c'est bien volontiers que je retirerais mon amendement, mais je voudrais toutefois attirer votre attention sur son esprit, à propos duquel vous serez sans doute d'accord.

En effet, la commission de la production et des échanges a voulu encourager au maximum les échanges amiables. Or, si le chiffre d'un hectare est peut-être trop élevé, il est indiscutable que s'il s'agit de parcelles dont la superficie est inférieure à un demi-hectare, très souvent les frais d'échange font reculer les coéchangistes éventuels.

D'autre part, je suis convaincu que cet amendement n'entraînerait pas une diminution de recettes pour l'Etat. Je ne connais pas exactement le coût pour l'Etat des opérations de remembrement, mais il doit être de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs par hectare. Par conséquent, dans la mesure où l'on encourage les échanges amiables, on allège la charge de l'Etat. Cela dit, compte tenu de vos observations, monsieur le ministre, c'est bien volontiers que je retire cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. Vous pouviez, d'ailleurs, invoquer l'article 40 de la Constitution, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'aurais pu le faire, monsieur le président, mais j'ai préféré m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Vous avez ainsi obtenu par la bonne volonté ce que la Constitution et le règlement vous permettaient d'exiger. Je tiens, monsieur le ministre, à vous en remercier car cela montre que la collaboration de l'Assemblée permet d'atteindre les mêmes buts. (Applaudissements.)

L'amendement n° 10 est retiré. De ce fait, le sous-amendement n° 46 devient sans objet.

MM. du Halgouët, Orvoen et de Poulpique ont déposé un amendement n° 51 tendant à compléter le texte proposé pour le chapitre IV du code rural par le nouvel article suivant :

« Art. 38-6. — Les dispositions législatives ou réglementaires concernant les travaux connexes du remembrement seront applicables aux aménagements collectifs nécessités par l'exécution des plans d'échanges multilatéraux arrêtés par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Les échanges amiables permettent de réaliser rapidement le regroupement des terres en engageant des frais beaucoup moins élevés pour l'Etat que dans le cas du remembrement. Il est donc toujours souhaitable, voire nécessaire, pour assurer dans les meilleures conditions les travaux connexes, en particulier l'établissement des chemins d'exploitation et les fossés d'assainissement, de recourir à l'échange amiable.

C'est le moyen le plus sûr d'activer, de façon sérieuse, efficace, économique, le regroupement des terres. C'est un des points importants de la loi d'orientation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement dont l'objet consiste à faire bénéficier les opérations d'échanges amiables des dispositions concernant les travaux connexes de remembrement effectués avec l'aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement parce qu'il y a tout de même une différence de volume de travaux à réaliser selon qu'il s'agit de remembrement ou, au contraire, d'échanges amiables.

Si l'on procède par voie d'échanges amiables, il n'est pas possible d'étendre à ces opérations le bénéfice des travaux connexes, qui doit être réservé aux opérations plus vastes, lesquelles exigent un plus grand nombre de travaux connexes au remembrement. C'est pourquoi nous désirons réserver aux opérations de remembrement le bénéfice de ces travaux connexes.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
1^{re} séance du jeudi 19 mai 1960.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement de M. Billères tendant à insérer un article nouveau après l'article 35 du projet de loi d'orientation agricole (Caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles).

Nombre de suffrages exprimés..... 459
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 452
Contre 7

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|
| MM. | Brocas. | Denis (Ernest). |
| Allières (d'). | Brogie (de). | Denvers |
| Albert-Sorel (Jean). | Brugniolle. | Denancy. |
| Albrand. | Buot (Henri). | Deshors. |
| Alduy. | Buron (Gilbert). | Desouches. |
| Alliot. | Cachat. | Mme Devaud |
| Al Sid Boubakeur. | Caillaud. | (Marcelle). |
| Anthoinoz. | Caillemet. | Devemy |
| Arrighi (Pascal). | Calméjane. | Devèze. |
| Mme Arme de la Che- | Carano. | Mlle Dienesch. |
| vrelière. | Carous. | Dieras. |
| Ballanger (Robert). | Garville (de). | Dief. |
| Barnaudy. | Cassagne. | Diligent. |
| Barrot (Noël). | Cassez. | Sixmier. |
| Battisti. | Caloyéa. | Dolez. |
| Baudis. | Cathala. | Domenech. |
| Baylot. | Cermojacce. | Dorey. |
| Bayou (Raoul). | Cerneau. | Doublot. |
| Beauguille (André). | Chamani. | Douzans. |
| Béchar (Paul). | Chandernagor. | Dreyfous-Ducas. |
| Becker. | Chapalain. | Dronne. |
| Becua. | Chapuis. | Drouot-L'Hermine. |
| Bégouin (André). | Chareyre. | Dubuis. |
| Bégué. | Charlé. | Duchâteau. |
| Bénard (François). | Charpenier. | Ducos. |
| Bénard (Jean). | Charret. | Dufflot. |
| Bendjelida (Ali). | Charvet. | Dufour. |
| Benelkadi (Benalia). | Chauvet. | Dumas. |
| Béneuvreille (de). | Chavanne. | Dumortier. |
| Bérard. | Chazella. | Durand. |
| Bergasse. | Chelha (Mustapha). | Durbet. |
| Bernasconi. | Chopin. | Durroux. |
| Besson (Robert). | Clamens. | Dusseaux. |
| Bettencourt. | Clerget. | Duterne. |
| Bhagl. | Clermontel. | Duthell. |
| Bidault (Georges). | Collette. | Duvillard. |
| Bignon. | Collomb. | Ebrard (Guy). |
| Billères. | Colonna d'Anfrani. | Ehm. |
| Billoux. | Commenay. | Escudler. |
| Bisson. | Comie-Offenbach. | Evrard (Just). |
| Blin. | Comie (Arthur). | Fabra (Henri). |
| Boinville. | Coste-Fleret (Paul). | Falala. |
| Bolsé (Raymond). | Coudray. | Fanten. |
| Bonnet (Christian). | Coulon. | Faulquier. |
| Bennet (Georges). | Coumaros. | Faura (Maurice). |
| Bord. | Courant (Pierre). | Féron (Jacques). |
| Borocco. | Crouan. | Ferri (Pierre). |
| Boscary-Monsservin. | Crucis. | Feuillard. |
| Boscher. | Dalainzy. | Forest. |
| Bosson. | Dalbos. | Foucher. |
| Beualam (Said). | Damelle. | Fourmold. |
| Beuchet. | Danilo. | Fraissinet. |
| Boudet. | Darchicourt. | François-Valentin. |
| Bouillol. | Darras. | Frédéric-Dupont. |
| Boulet. | Dassault (Marcel). | Fréville. |
| Boullin. | David (Jean-Paul). | Fric (Guy). |
| Bourdellès. | Davoust. | Frya. |
| Bourgeois (Georges). | Debray. | Fulchiron. |
| Bourgeois (Pierre). | Degraeva. | Gabelle (Pierre). |
| Bourgoin. | Dejean. | Gaillard (Félix). |
| Bourgund. | Mme Delabie. | Gamel. |
| Bourne. | Delachenal. | Garnier. |
| Bourriquet. | Delbecque. | Garraud. |
| Boulard. | Delemonlex. | Gauthier. |
| Bréchar. | Desalle. | Gavini. |
| Brica. | Dellaune. | Gernez. |
| Bricout. | Delrez. | Godefroy. |
| Briot. | Denis (Bertrand). | Godonneche. |
| | | Gouled (Hassan). |

M. Yves du Halgouët. Notre désir commun est de pousser au maximum le regroupement des exploitations. Or, comme certains collègues l'ont souligné, le remembrement est actuellement entré dans une phase difficile. Quand nous voulons l'accélérer, nous rencontrons des goulots d'étranglement qui restreignent l'activité des professionnels compétents.

La seule solution, et la plus facile, serait précisément de favoriser les échanges amiables, spécialement les échanges amiables multilatéraux. Or tout regroupement exige que soient entrepris les travaux connexes qui en sont la conséquence. Si l'Etat n'apporte pas à ceux qui procèdent à des échanges amiables l'aide indispensable, en particulier pour la création rapide de chemins d'exploitation et de fossés d'assainissement, il s'ensuivra que les échanges amiables seront peu nombreux.

Il importe donc que l'Etat accorde cette aide aux collectivités et aux particuliers, et c'est précisément le but de mon amendement.

Je crois d'ailleurs que les sommes que vous avez bien voulu prévoir au budget et dans la loi relative aux investissements, en ce qui concerne le remembrement, devraient vous permettre, monsieur le ministre, d'apporter cette aide. Un de nos collègues n'a-t-il pas signalé que l'année 1960 verrait probablement un report des crédits destinés au remembrement faute d'avoir pu être entièrement utilisés ? C'est une raison de plus, pour moi, de maintenir l'amendement. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je conteste formellement qu'il y aura, à la fin de l'année, des crédits de report en matière de remembrement. Mes services sont loin de pouvoir satisfaire toutes les demandes qui leur sont adressées et je dois donc prêter une grande attention à la gestion des crédits que le Gouvernement m'octroie. Il n'y aura pas de crédits de report, non seulement à la fin de l'année, mais même à la fin de nombreux années encore, et ce en dépit de l'effort consenti par le ministre des finances, effort réel, ainsi que le Parlement aura à l'apprécier bientôt.

Je maintiens donc mon opposition à l'amendement et j'invite M. du Halgouët à considérer que l'on ne peut accorder le bénéfice des dispositions relatives aux travaux connexes qu'aux opérations de remembrement, au sens plein de l'expression.

Et même si j'avais le désir — ce qui n'est pas le cas — d'étendre ce bénéfice comme il me l'est demandé, il serait fort à craindre que je me trouve dans l'impossibilité de tenir ma promesse.

Je demande donc soit à M. du Halgouët de bien vouloir retirer son amendement, soit à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Vous n'invoquez pas l'article 40 de la Constitution, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de MM. Halgouët, Orvoen et de Poulpiquet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Conformément à la décision qui a été prise précédemment, l'article 8 est réservé pour permettre un ajustement des textes.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boissements (n° 562) (Rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Gracía (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Halbaut.
Halgouët (du).
Harin.
Hauret.
Hérmán.
Hénauld.
Heuillard.
Hoguel.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamol.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrol.
Jauault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junol.
Juskiewenski.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacraix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambart.
Lapayrusse.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legarel.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepidl.
Le Roy La Curle.
Le Tac.
Le Theuic.
Llogier.
Lolive.
Lombard.
Longueque.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.

Lux.
Mahlas.
Maillo.
Mainguy.
Marceclin.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguel.
Miriot.
Missoffe.
Moalli.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Monlagne (Max).
Monlagne (Hémy).
Montafal.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehou (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noïret.
Nou.
Orrión.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmera.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Pécastaing.
Perelli.
Perpin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrouille.
Peyrol.
Peyrol.
Pezé.
Philippe.
Planta.
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigot.
Pillot.
Pinoteau.
Pinvieux.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Profcheh.
Puech-Samson.
Quenlier.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.

Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Richards.
Rieunaud.
Riperl.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roche (Waldeck).
Roclere.
Rombeaut.
Rogues.
Rossi.
Rolf.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Rouslan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagelle.
Sainte-Marie (de).
Sallanave.
Sallard du Rivault.
Sammarelli.
Sangler (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Seitlinger.
Sicard.
Simonnelet.
Souchal.
Sourbat.
Szgell.
Taillinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Palenôira.
Thorillier.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Touzin.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Vanier.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Villet (Jean).
Viller (Pierre).
Vollquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.
Ziller.

N'ont pas pris part au vote. (2) :

Abdesselam.	Deramehl (Mustapha)	Malleville.
Agha-Mir.	Deschizeaux.	Marcenet.
Arnulf.	Devlq.	Messnaoui (Khaddour).
Azam (Ouali).	Djebhour (Ahmed).	Motte.
Baouya.	Djonini (Mohammed).	Moynet.
Bodredine (Mohamed).	Filliol.	Niès.
Bekri (Mohamed).	Gahlam Makhlouf.	Plazanet.
Belabed (Slimane).	Grenier (Fernand).	Rey.
Benhacine (Abdelmadjid).	Habib-De-macie.	Ribière (René).
Benhalla (Kheïll).	Hassani (Noureddine).	Sahnouni (Abraham).
Benssedick Cheikh.	Hersant.	Saïd (Berrezoug).
Béraudier.	Ioualalen (Abcène).	Salado.
Berrouafne (Djelloud).	Kaddari (Djillal).	Schuman (Robert).
Mlle Bouabza (Kheira).	Kaouah (Mourad).	Schumann (Maurice).
Canal.	Karcher.	Sesmaisons (de).
Cance.	Lafin.	Tebib (Abdallah).
Catalifaud.	Laradji (Mohamed).	Ture (Jean).
Cheikh (Mohamed Saïd).	Legroux.	Van der Meersch.
Clément.	Liquard.	Véry (Emmanuel).
	Malène (de la).	Vinciguerra.
	Mallem (Ali).	

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Guettaf Ali.	Mekki (René).
Boudjedir (Machmi).	haddaden (Mohamed).	Mollinet.
Bouhadjera (Belaid).	Mme Kheblani (Rebiha).	Portolano.
Carier.	Laffont.	Renucci.
Chibi (Abdelbaki).	Maloum (Hafid).	Sid Cara Chérif.
Calonna (Henri).	Marçais.	Vignau.
Fouques-Duparc.	Marquaire.	Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Defmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Peill, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	419
Contre.....	7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 68-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha Mir à Robichon (maladie).
Arnulf à M. Cruels (maladie).
Baouya à M. Karcher (maladie).
Béchar à M. Chaudernagor (maladie).
Bekri à M. Furon (Gilbert) (événement familial grave).
Benekadi à M. Lacaze (maladie).
Benhalla (Kheïll) à M. Durol (maladie).
Béraudier à M. Mirot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Berrouafne à M. Bekri (maladie).
Doseary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
Bossou à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Callémer (maladie).
Boutaïbi à M. Boulét (événement familial grave).
Boutard à M. Regaudie (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
Counaros à M. Chavanne (maladie).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Deshors à M. Poudevigne (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
Duterne à M. Laurelli (maladie).
Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
Gahlam Makhlouf à M. Sallanave (maladie).
Garrand à M. Recker (maladie).
Garnier à M. Pavot (maladie).
Jarrosson à M. Bréchar (assemblées européennes).
Kaddari à M. Catalifaud (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
Legendre à M. Guitton (assemblées européennes).

Ont voté contre (1) :

MM.	Delaporte.	Lavigne.
Boulsano (Mohamed).	Duchesne.	Radius.
Collinet.	Gréverie.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Burlo.	Pflimlin.
Barbaucha (Mohamed).	Césaire.	Welmann.
Boutaïbi (Ahmed).	Nungesser.	

MM. Lenormand à M. Dubuis (maladie).
Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
Mattem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
Pic à M. Schmitt (maladie).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Roth à M. Kalala (maladie).
Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
Safdi (Berzeougi) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Charpentier (maladie).
Santoni à M. Malnguy (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Telselro à M. Sarmarcell (assemblées européennes).
Trellu à Mme Ayme de la Chevrelière (maladie).
Vendroux à M. Bricot (assemblées européennes).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Azem (Ouati) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).
Belabed (Slimane) (événement familial grave).
Benhacine (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
M^{lle} Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Canat (maladie).
Chelkh (Mohamed Safd) (maladie).
Deramchi (maladie).
Deschizeaux (maladie).
Devig (mission).
Djebbour (événement familial grave).
Djouini (Mohamed) (maladie).

MM. Hassan (Noureddine) (maladie).
Ibrahim (Safid) (maladie).
Ioualalen (maladie).
Lafin (maladie).
Laradji (maladie).
Legroux (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Moulessehouli (maladie).
Sahnouni (maladie).
Sanglier (maladie).
Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Vinciguorra (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 83)

Sur les amendements tendant à la suppression de l'article 36 du projet de loi d'orientation agricole (Structure du crédit agricole).

Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	288
Contre.....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alberti-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Anthonioz.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barnaudy.
Barrol (Noël).
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguilte (André).
Bécharé (Paul).
Bénard (Jean).
Benelkadi Benalla.
Bérard.
Bergasse.
Bettencourt.
Blaggi.
Bidault (Georges).
Billières.
Billoux.
Blisson.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonna (Christiane).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Besson.
Boualam (Said).
Boulsane (Mohamed).

Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boulard.
Brécharé.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriol.
Cailloud.
Caillemet.
Camino.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catoyé.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaré.
Chamant.
Chandernagor.
Chapatain.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Clamens.
Clermoniel.
Colomb.
Colonna d'Anfrani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).

Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coutaras.
Courant (Pierre).
Crouan.
Cruels.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Dassouli (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delemonstex.
Delesalle.
Dellaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Deveny.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Billigent.
Dolez.
Domenech.

Dorey.
Doublat.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dumortier.
Durrour.
Dusseaux.
Duthell.
Ebrard (Guy).
Escudier.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquer.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Piero).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Frassiniet.
François-Valentin.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gallard (Félix).
Gavini.
Genez.
Godefroy.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grussenmayer.
Guillon (Antoine).
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heullard
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jallon, Jura.
Japlot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Junot.
Juskiewinski.
Kuntz.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.

Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longueue.
Longuet.
Luciani.
Lux.
Mahlas.
Marceillon.
Marle (André).
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méthaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Miguet.
Mocquiaux.
Moilet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquou (de).
Motte.
Moulin.
Moynet.
Muller.
Niles.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pavot.
Pécastaing.
Pérus.
Pezé.
Pillimiln.
Phillippe (de).
Pic.
Picard.
Pierrebouurg (de).

Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignat.
Poudevigne.
Prival (Charles).
Privet.
Quinson.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rochole.
Rombaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sainte-Marie (de).
Saltenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Seillinger.
Sesmaisons (de).
Simonne.
Sourbet.
Szigel.
Tardieu.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patendré.
Thorez (Maurice).
Trébossé.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vats (Philippe).
Var.
Vayron (Phillippe).
Villedieu.
Villon (Pierre).
Viltter (Pierre).
Voilquin.
Volsin.
Weber.
Wehman.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre (1) :

MM.
Albrand.
Baouya.
Battesti.
Becker.
Bégoulin (André).
Bégou.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Bénouville (de).
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Boinwilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Boudet.
Bouillof.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Hourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.

Carous.
Cathala.
Charcyre.
Charlé.
Charret.
Chehla (Mustapha).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Collette.
Dalbas.
Darnette.
Darnio.
Delaporte.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Herminie.
Duffot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Falala.
Fanton.
Feuillard.

Filliol.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Garnel.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Gréverie.
Guillain.
Gullion.
Hostacha.
Ibrahim (Said).
Jackson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhannau.
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Labbé.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Baul de la Mortinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).

Lemaire.	Nou.	Roux.
Lepidi.	Nungesser.	Ituais.
Le Tac.	Pasquini.	Saadi (Ali).
Lopez.	Peretti.	Sagette.
Lurie.	Perrin (François).	Sammarcelli.
Maillot.	Perrin (Joseph).	Sanglier (Jacques).
Mainguy.	Perrot.	Sanson.
Malène (de la).	Peyrefitte.	Sanoni.
Marcenet.	Peyrel.	Sarazin.
Marchelli.	Peylei.	Schmittlein.
Maridet.	Pigeot.	Souchal.
Marioffe.	Pinvidic.	Taittinger (Jean).
Mlle Martinache.	Piazanel.	Teisseire.
Maziol.	Poupiquet (de).	Thorailier.
Mazo.	Poutier.	Tomasini.
Mekki (René).	Pucch-Samson.	Tourel.
Miriot.	Quenlier.	Valabréque.
Missoffe.	Radius.	Van der Meersch.
Moatti.	Réloré.	Vanier.
Montagne (Max).	Richards.	Vaschetti.
Moore.	Rivain.	Vendroux.
Noras.	Roche-Defrance.	Viallet.
Morisse.	Roques.	Vidal.
Mouflesschoui (Abbès).	Rolli.	Villeneuve (de).
Nader.	Roulland.	Vitei (Jean).
Neuwirth.	Rousselot.	Wagner.
Noiret.	Roustan.	Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dixmier.	Kerveguen (de).
Becue.	Godonuche.	Kir.
Bouchet.	Guthmuller.	Le Douarec.
Colinet.	Hoguet.	

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM.	Chelkh (Mohamed Saïd).	Malleville.
Abdesselam.	Deramchi Mustapha.	Messaoudi (Kaddour).
Agha-Mir.	Devig.	Orriou.
Arnulf.	Djebbour (Ahmed).	Paquet.
Azem Ouall.	Djouini (Mohamed).	Prochet.
Bedredine (Mohamed).	Frédéric-Dupont.	Rey.
Bekri (Mohamed).	Gahlam Makhlof.	Itibièrre (René).
Belabed (Silmane).	Gauthier.	Itiviere (Joseph).
Benhacine (Abdelmadjid).	Habib-Deioncie.	Sahnouni (Brahim).
Renhalla Khelli.	Hassani (Noureddine).	Saïdi (Berrezoug).
Benssedick Cheikh.	Ioualalen (Ahcène).	Saïdo.
Béraudier.	Kaddari (Djilali).	Schuman (Robert).
Berrouaine (Djelloul).	Kaouah (Mourad).	Sicard.
Mlle Bouabsa Keira.	Laffin.	Tebib (Abdallah).
Canat.	Legroux.	Touilain.
Cance.	Liquard.	Ture (Jean).
Catalifaud.	Mallem (Ali).	Véry (Emmanuel).
		Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Colonna (Henri).	Marçais.
Al-Sid-Boubakour.	Guettaf Ali.	Molinet.
Barboucha (Mohamed).	Haddaden (Mohamed).	Portolano.
Boudl (Mohamed).	Mme Kheïtani (Rebija).	Renucel.
Boudjedir Hachmi.	Laffont.	Sid Cara Chérif.
Bouhadjera (Belaf).	La Theuie.	Vignau.
Carier.	Maloum (Ilaïd).	Zeghoui (Mohamed).
Chibi (Abdelhak).		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	293
Contre	186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Agha Mir à M. Robichon (maladie).
 Arnulf à M. Crucis (maladie).
 Baouya à M. Karcher (maladie).
 Béchard à M. Chandernagor (maladie).
 Bekri à M. Ruron (Gilbert) (événement familial grave).
 Benelkadi à M. Lacaze (maladie).
 Benihalla (Kheïli) à M. Dufiot (maladie).
 Béraudier à M. Miriot (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Berrouaine à M. Bekri (maladie).
 Boscary-Mousservin à M. Lalle (assemblées internationales).
 Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
 Boualam (Saïd) à M. Callicmer (maladie).
 Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
 Boutard à M. Regaudie (événement familial grave).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
 Clamens à M. Gauthier (maladie).
 Coulon à M. Jaquet (Michel) (assemblées internationales).
 Coumaros à M. Chavanne (maladie).
 Denvers à M. Duchâteau (maladie).
 Deshors à M. Poudévigne (maladie).
 Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
 Duterne à M. Laurelli (maladie).
 Flihiol à M. Briot (assemblées internationales).
 Gahlam Makhlof à M. Sallenave (maladie).
 Garraud à M. Becker (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Jarrosson à M. Bréchari (assemblées européennes).
 Kaddari à M. Catalifaud (maladie).
 Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
 Khorci (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
 Kuntz à M. Delemontex (maladie).
 Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
 Legendre à M. Guillon (assemblées européennes).
 Lénormand à M. Dubuis (maladie).
 Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
 Mallem (Ali), à M. Missoffe (maladie).
 Moore à M. Mazo (mission).
 Moite à M. François-Valentin (assemblées internationales).
 Pic à M. Schmitt (maladie).
 Pleveu (René), à M. Chauvet (assemblées européennes).
 Roth à M. Falala (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
 Saïdi (Berrezoug), à M. Baouya (maladie).
 Saïdo à M. Charpentier (maladie).
 Santoni à M. Mainguy (maladie).
 Sersmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Teisseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
 Trellu à Mme Ayme de la Chevrollière (maladie).
 Vendroux à M. Rricout (assemblées européennes).
 Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Hassani (Noureddine) (maladie).
Azem (Ouall) (maladie).	Ibrahim (Saïd) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).	Ioualalen (maladie).
Belabed (Silmane) (événement familial grave).	Laffin (maladie).
Benhacine (maladie).	Laradji (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).	Legroux (maladie).
Bouabsa (Kheira) (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
MM. Canal (maladie).	Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Chelkh (Mohamed Saïd) (maladie).	Mouflesschoui (maladie).
Deramchi (maladie).	Sahnouni (maladie).
Deschizeaux (maladie).	Sanglier (maladie).
Devig (mission).	Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Djebbour (événement familial grave).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Djouini (Mohamed) (maladie).	Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole.

Nombre de suffrages exprimés..... 470
Majorité absolue..... 236
Pour l'adoption..... 370
Contre..... 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Aillot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayne de la Chevrière.
Baurya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Becker.
Recue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bénuville (de).
Bergasse.
Bernasconi.
Bessen (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinville.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borecco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bonalam (Saïd).
Bouchel.
Boudet.
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourguind.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brécard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cochat.
Caillaud.
Caillmer.
Calméjane.
Carous.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charlé.
Charret.
Charvet.
Chavanna.
Chazelle.
Cheiha (Mustapha).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collinet.
Collette.

Collomb.
Colonna d'Anfrant.
Comte-Offenbach.
Condray.
Coulon.
Coutaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dajainzy.
Dabès.
Damette.
Danlo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Deischenal.
Desperis.
Debecque.
Delemontex.
Dellaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Mlle Dienesch.
Diét.
Diligent.
Domenech.
Dorey.
Dreyfus-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duffot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duferne.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falais.
Fanton.
Faulquier.
Férou (Jacques).
Férré (Pierre).
Feuillard.
Filiol.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric.
Frys.
Fulchran.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhoul.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavin.
Godsfroy.
Godonneche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Gréverle.
Grussenmeyer.
Guillein.
Guillon.
Guillon (Antoine).

Guthmuller.
Habib-Deioncle.
Ialbout.
Ialouët (du).
Iain.
Iauret.
Iémain.
Iénauld.
Iloguet.
Iostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Iacquet (Marc).
Iacquet (Michel).
Iacon.
Iaillon.
Iamot.
I Janvier.
Iaplot.
Iarrosson.
Iarro.
Iouauid.
Iouhannneau.
Ioyon.
Iunot.
Iarcher.
Iarveguen (de).
Ihors (Sadok).
Iir.
Iuniz.
Iabbé.
Iacaze.
La Combe.
Laffont.
Lalle.
Lapeyrusse.
Iaradji (Mohamed).
Iaudrin, Morbihan.
Iaurelli.
Iaurent.
Iaurin.
Iavigne.
Iebaa.
Le Bault de La Morinière.
Iacocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Guen.
Lemalre.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepid.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Logier.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurio.
Lux.
Mahias.
Maffiot.
Mainguy.
Maténe (de La).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Marilmache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Meckli (René).
Mecler.
Michaud.

Mignot.
Mirguet.
Miriol.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Mendon.
Montagne (Max).
Moora.
Moras.
Morisse.
Moulessehou (Abbès).
Meulin.
Moynet.
Nader.
Nauwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orriou.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Péru (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pfilmin.
Philippe.
Planta.
Pleard.
Pigeat.
Filiel.

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bégouin (André).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boulard.
Brocas.
Cassagne.
Cassez.
Cermolacce.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Commensy.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Deleble.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Desouches.
Devemy.

Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rozière.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Rouslan.
Roux.
Royet.
Ruys.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Sailiard du Rivault.
Sammarell.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.

Ont voté contre (1) :
Dieras.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Duroux.
Duthel.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Hersant.
Heuillard.
Juskiewski.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lolive.
Longueueus.
Marie (André).
Mazurier.
Médecin.
Mollet (Guy).

Schmittlein.
Sellinger.
Sicard.
Souchal.
Szgeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Terré.
Thomas.
Thomazo.
Therailler.
Tomasini.
Tourlet.
Toussaint.
Trébois.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanler.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendrenz.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villet (Jean).
Villet (Pierre).
Volquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :
M.M.
Barbouche (Mohamed).
Bauguilte (André).
Bérard.
Bourne.
Camino.
Carville (de).
Catoyé.
Cerneau.
Césaire.

Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalal.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Muller.
Niles.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Ple.
Pierrehourg (de).
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Priat.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Roche (Waldeck).
Roubeaut.
Rossi.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sourbet.
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Villon (Pierre).
Widenocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :
M.M.
Barbouche (Mohamed).
Bauguilte (André).
Bérard.
Bourne.
Camino.
Carville (de).
Catoyé.
Cerneau.
Césaire.

Dixmier.
Dolez.
Méhaignerie.
Réthéré.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote (2) :
M.M.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Azem (Ouall).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Benhache (Abdelmadjid).
Benhalla (Kheili).

Benssedick Cheikh.
Beschneider.
Berrouaine (Djeffoul).
Burlot.
Canot.
Cance.
Cateiffaud.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Deramchi (Mustapha).
Deschizeaux.
Devig.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Hassani (Moureddine).
Ioualaten (Achène).
Kaddori (Djillali).
Kaouh (Mourad).

Lalrin.	Rey.	Sesmaisons (de).
Legroux.	Biblère (René).	Simonnet.
Liquard.	Sahnouni (Brahim).	Tebib (Abdallah).
Mallem (All).	Saïdi (Berrezoug).	Torc Jean).
Malleville.	Salado	Véry (Ernmanuel).
Messaoudi (Kaddour).	Schuman (Robert).	Vinciguerra.
Motte.	Schumann (Maurice).	

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaille.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.	Grasset (Yvon).	Marçais.
Roudi (Mohamed).	Gautlat All.	Nollinet.
Boudjdir (Ibrahim).	Ihaddden (Mohamed).	Portolano.
Bouhadjera (Belaid).	Mme Khebtani	Renucci.
Carter.	(Rebha).	Sid Cara Chérif.
Chibi (Abdelhak).	Lauriol.	Vignau.
Celonna (Henri).	Maloum (Hafid).	Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	373
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha Mir à M. Robichon (maladie).
 Arnulf à M. Crucis (maladie).
 Baouya à M. Kereher (maladie).
 Béchard à M. Chandernagor (maladie).
 Bekri à M. Biron (Gilbert) (événement familial grave).
 Benekadi à M. Lacaze (maladie).
 Benhalifa (Kheili) à M. Duffol (maladie).
 Beraudier à M. Minot (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Berronaine à M. Bekri (maladie).
 Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
 Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
 Boualam (Saïd) à M. Caillieuer (maladie).
 Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
 Bontard à M. Regaude (événement familial grave).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
 Clameis à M. Gauthier (maladie).
 Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
 Coumaros à M. Chavanne (maladie).
 Denvers à M. Duchâteau (maladie).
 Deshors à M. Poudevigne (maladie).
 Drouot-L'Herminie à M. Faure (assemblées européennes).
 Dulorne à M. Laurelli (maladie).
 Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
 Galliam Makhlouf à M. Sallenave (maladie).
 Garraud à M. Becker (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Jarrosson à M. Brechard (assemblées européennes).
 Kaddari à M. Catalaud (maladie).
 Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
 Khorsi (Sadek) à M. Rivain (événement familial grave).
 Kuntz à M. Bellemontex (maladie).
 Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
 Legendre à M. Gullion (assemblées européennes).
 Lehmann à M. Dubuis (maladie).
 Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
 Mallem (Ali) à M. Misseffe (maladie).
 Moore à M. Mazo (mission).
 Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
 Pic à M. Schmitt (maladie).
 Ploven (René) à M. Chauvel (assemblées européennes).
 Roth à M. Falala (maladie).
 Sadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
 Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
 Salado à M. Charpentier (maladie).
 Santoni à M. Maingny (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Teissière à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
 Trelu à Mme Ayme de La Chevrière (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
 Widenlocher à M. Monteil (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	Mbl. Hassani (Noureddine) (maladie).
Azem (Ouall) (maladie).	Ibrahim (Saïd) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).	Ioualain (maladie).
Belabed (Slimane) (événement familial grave).	Lalrin (maladie).
Benhadj (maladie).	Laradji (maladie).
Benssediek Cheikh (maladie).	Legroux (maladie).
Bouabsa (Kheira) (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
MM. Canal (maladie).	Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).	Moulessehoul (maladie).
Deramehl (maladie).	Sahnouni (maladie).
Deschizeaux (maladie).	Sangler (maladie).
Devig (mission).	Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Djebbour (événement familial grave).	Tebib (Abdallah) (maladie).
Djouini (Mohamed) (maladie).	Vinciguerra (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la motion de renvoi en commission du projet relatif au rattachement des propriétés rurales, présentée par M. Lacroix.

Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	54
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dumortier.	Muller.
Alday.	Burroux.	Niès.
Ballanger (Robert).	Evrard (Just).	Pačovani.
Bayou (Raoul).	Forest.	Pavot.
Béchar (Paul).	Gernez.	Pic.
Biloux.	Grenier (Fernand).	Poignant.
Bourgeois (Pierre).	Lacroix.	Privat (Charles).
Boulard.	Larue (Tony).	Privet.
Cassegne.	Leenhardt (Francis).	Regaude.
Cermolacce.	Lejeune (Max).	Rochet (Waldeck).
Chandernagor.	Lolive.	Rossi.
C nte (Arthur).	Langeueue.	Schallner.
Darchicourt.	Mazurier.	Schmitt (René).
Darras.	Mercier.	Thorez (Maurice).
Dejean.	Mallet (Guy).	Vais (Francis).
Denvers.	Monnerville (Pierre).	Var.
Derancy.	Mantalat.	Villon (Pierre).
Duchâteau.	Mentel (Eugène).	Widenlocher.
Ducos.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Beltencourt.	Brécard.
Aillères (d').	Blaggi.	Brice.
Albert-Sorel (Jean).	Bidault (Georges).	Bricout.
Albrand.	Bignon.	Briot.
Allot.	Billères.	Brocas.
Al-Sid-Roubakeur.	Bisson.	Brogie (de).
Anthonioz.	Blin.	Brugerolle.
Arnulf.	Bolnwillers.	Buot (Henri).
Arrighi (Pascal).	Boudé (Raymond).	Burlot.
Mme Ayme de la Chevrière.	Bonnet (Christiane).	Buron (Gilbert).
Baouya.	Bannet (Georges).	Cachat.
Bard.	Borco.	Caillaud.
Barnaudy.	Borocco.	Caillieuer.
Barrot (Noël).	Boscary-Monsservin.	Calmejane.
Battesti.	Boscher.	Camino.
Baudis.	Bosson.	Carous.
Baylot.	Bouatam (Saïd).	Carville (de).
Beauguilte (André).	Bouchel.	Cassez.
Becker.	Boudet.	Catallaud.
Becue.	Bouillal.	Cathala.
Bogouin (André).	Bulet.	Cerneau.
Bégué.	Boulin.	Chamant.
Bénard (François).	Boulsane (Mohamed).	Chapalain.
Bénard (Jean).	Bourdeils.	Chapuis.
Bendjella (Ali).	Bourgeois (Georges).	Charreyre.
Bénoville (de).	Bourgoin.	Charlé.
Bérard.	Bourgund.	Charpentier.
Bergasse.	Bourne.	Charret.
Bernasconi.	Bourriquet.	Chrivet.
Besson (Robert).	Boutalbi (Ahmed).	Chauvel.

Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clainens.
Clément.
Clerget.
Clernontel.
Colinet.
Collette.
Collamb.
Colonna d'Anfrani.
Comméney.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Lelainzy.
Dalbos.
Damelite.
Danilo.
Dessault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degreuve.
Mme Desable.
Delachena.
Delaporte.
Debecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deilaune.
Denis (Bertrand).
Desouches.
Mme Devaud
(Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douliet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Herminie.
Dubuis.
Duchesne.
Dufflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaux.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Foulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferre (Pierre).
Feuillard.
Fijhol.
Fouchier.
Fouquas-Duparc.
Foumond.
Fraissinet.
François-Vaentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Eric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaham Makhlouf.
Gallard (Félix).
Garnier.
Garrand.
Gavini.
Godéfroy.
Godonneche.
Gouled (Assan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Moret.
Grenier (Jean-Marie).
Greverie.
Grussenmeyer.
Guillaum.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Delonce.
Halbout.
Halgouët (du).
Hannin.
Hauret.
Hémalin.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hosstache.
Ibrahim (Said).
Ihuel.
Jaquet (Marc).
Jaccuet (Michel).
Jacon.
Jailon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewski.
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste - Lareymondie
(de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Bault de la
Morinière.
Lecorg.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Léonormand (Maurice).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liegier.
Lombard.
Longoel.
Lopez.
Lacian.
Lurie.
Lux.
Mahlas.
Mailhot.
Maignuy.
Mailleville.
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Marlotte.
Mlle Marinache.
Mayer (Félix).
Maziot.
Mazo.
Merk.
Médecin.
Michalgnier.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirlot.
Missolle.

Mme Thorne.
Patenoire.
Thoraille.
Tomasini.
Tourel.
Toutain.
Tréboise.
Trellu.
Trémollet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viollat.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).

Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voliquin.
Volsin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Barbouche (Mohamed), Cataje, Césaire et Marcenet.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM. Abdeslam. Agha-Mir. Azala (Ouall). Bodredine (Mohamed). Bekri (Mohamed). Belabed (Elimane). Benekadi (Benalia). Benhadia (Abdel- madjid). Benhalia (Kheili). Benssedick Cheikh. Béraudier. Berrouafne (Djelloul). Mlle Bouabsa (Kheira). Canat. Cance. Chelkh (Mohamed Said).	Delrez. Denis (Ernest). Deramech (Mustapha). Deschizeaux. Deshors. Deviq. Djebbour (Ahmed). Djoutli (Mohammed). Gauthier. Hassani (Noureddine). toulalem (Ahcène). Kaddari (Djillali). Kaouah (Mourad). Lafin. Laradji (Mohamed). Legroux. Le Pen. Liquard. Malène (de la).	Malle (Ali). Messaoudi (Kaddour). Mirquet. Morisse. Motte. Nouvirth. Pasquini. Roy. Ribière (René). Sahnouni (Brahim). Safid (Berezeug). Salado. Schuman (Robert). Sesmaisons (de). Teblb (Abdallah). Turc (Jean). Véry (Emmanuel). Vinciguerra.
---	---	---

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagailarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM. Boudi (Mohamed). Boudjedir (Harbi). Bouhadjers (Hafid). Carter. Chibi (Abdelhaki). Colonna (Henri). Grasset (Yvon).	Guetat Ali. Hadjaden (Mohamed). Mme Kheblani (Rebiba). Lauriat. Le Thule. Maloum (Hafid).	Marçais. Marquaire. Portolano. Renucci. Sjd Cara Chérif. Vignau. Zeghouf.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	501
Majorité absolue.....	251
Pour l'adoption.....	57
Contre.....	444

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha Mir à M. Robichon (maladie).
Arnulf à M. Crucis (maladie).
Baouya à M. Karcher (maladie).
Béchar à M. Chandernagor (maladie).
Bekri à M. Buren (Gilbert) (événement familial grave).
Benekadi à M. Lacaze (maladie).
Benhalia (Kheili) à M. Duflot (maladie).
Béraudier à M. Mirlot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).

MM. Bérrouaine à M. Bekri (maladie).
 Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
 Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
 Boualam (Saïd) à M. Caillèmer (maladie).
 Boutalbi à M. Boullet (événement familial grave).
 Boulard à M. Regaudie (événement familial grave).
 Camino à M. Rousseau (maladie).
 Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
 Clamens à M. Gauthier (maladie).
 Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
 Coumaros à M. Chavanne (maladie).
 Denvers à M. Duchâteau (maladie).
 Deshors à M. Poudévigne (maladie).
 Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées européennes).
 Dulorne à M. Laurelli (maladie).
 Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
 Gablam Makhlouf à M. Sallenave (maladie).
 Garraud à M. Becker (maladie).
 Gornez à M. Pavot (maladie).
 Jarrosson à M. Bréhard (assemblées européennes).
 Kaddari à M. Catalifaud (maladie).
 Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
 Kuntz à M. Delemontex (maladie).
 Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
 Legendre à M. Guillon (assemblées européennes).
 Lenormand à M. Dubuis (maladie).
 Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
 Mallere (Ali) à M. Missotte (maladie).
 Moore à M. Mazo (mission).
 Motte à M. François-Vaentin (assemblées internationales).
 Plc à M. Schmitt (maladie).
 Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
 Roth à M. Falala (maladie).
 Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).

MM. Saïdi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
 Salado à M. Charpentier (maladie).
 Santoni à M. Mainguy (maladie).
 Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
 Teisseire à M. Sammarceilli (assemblées européennes).
 Trellu à Mme Ayme de la Chevrière (maladie).
 Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
 Widchlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).	MM. Hassani (Noureddine) (maladie).
Azem (Ouaili) (maladie).	Ibrahim (Saïd) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).	Ioualalen (maladie).
Belabed (Silmene) (événement familial grave).	Lafin (maladie).
Benhacine (maladie).	Laradj (maladie).
Bensedick Cheikh (maladie).	Legroux (maladie).
M ^{lle} Bouabsa (Kheira) (maladie).	Liquard (assemblées européennes).
MM. Canat (maladie).	Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Cheikh (Mohammed Saïd) (maladie).	Moulessehoul (maladie).
Deramechi (maladie).	Sahnouni (maladie).
Deschizeaux (maladie).	Sengier (maladie).
Beviq (mission).	Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Djebbour (événement familial grave).	Tebb (Abdallah) (maladie).
Djouini (Mohamed) (maladie).	Vinciguerra (maladie).

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)